

Assurance Habitation

Conditions Générales

MGARD



1 - Étendues territoriales	3
2 - Biens assurés	4
Vos bâtiments	4
Le contenu de votre habitation	4
3 - Événements garantis	5
3.1 - Incendie et événements assimilés	5
3.2 - Événements climatiques	5
3.3 - Dégâts des eaux	6
3.4 - Bris des glaces	6
3.5 - Vol et vandalisme	7
3.6 - Catastrophes naturelles	7
3.7 - Catastrophes technologiques	7
3.8 - Attentats et actes de terrorisme	8
3.9 - Séjour - Voyage	8
4 - Frais supplémentaires	9
4.1 - Frais consécutifs	9
4.2 - Perte de loyer	9
4.3 - Intervention des secours	10
5 - Responsabilités garanties	11
5.1 - Vie privée	11
5.2 - Responsabilité entre les membres de la famille	12
5.3 - Responsabilité immeuble	12
5.4 - Responsabilité en votre qualité d'occupant	12
5.5 - Responsabilité en votre qualité de non-occupant	13
5.6 - Responsabilité séjour - voyage	13
5.7 - Responsabilité fête familiale	13
5.8 - Responsabilités et Défense Recours : les exclusions	14
6 - Défense Recours	15
Les prestations	15
7 - Assistance	17
Au domicile	17
Aux personnes	18
- Assistance médicale	18
- Assistance transport	20
- Assistance voyage et juridique à l'étranger	21
- Exclusions générales	22
- Exclusions médicales	22
- Exclusions assistance voyage et juridique à l'étranger	23
- Cadre juridique	23

8 - Conseils aux handicapés	24
9 - Mise en relation avec nos prestataires	25
10 - Déménagement	26
11 - Exclusions générales	27
12 - Options	28
12.1 - Protection juridique	28
12.2 - Dommages aux appareils électriques	32
12.3 - Agression	33
12.4 - Objets de loisirs	34
12.5 - Arbres et arbustes	35
12.6 - Caves à vins	36
12.7 - Bagages en tous lieux	37
12.8 - Matériel de camping	38
13 - Vie du contrat	39
13.1 - Conclusion, durée et résiliation du contrat	39
13.2 - Application de la garantie dans le temps	40
13.3 - Déclarations	40
13.4 - Cotisation	41
13.5 - Sinistre	42
13.6 - Prescription	46
13.7 - En cas de réclamation	46
14 - Limites de garanties et de franchises	47
15 - Lexique	49

L'autorité chargée du contrôle de l'assureur désigné aux Conditions Particulières est l'ACAM (Autorité de contrôle des assurances et mutuelles), située 61 rue Taitbout - 75009 PARIS

1 - Étendues territoriales

Les garanties de votre contrat s'appliquent :

Au lieu d'assurance



- Incendie et événements assimilés,
- Dégâts des eaux,
- Événements climatiques,
- Vol,
- Vandalisme,
- Bris des glaces,
- Responsabilité en tant que locataire, copropriétaire, propriétaire,
- Responsabilité en tant que propriétaire non occupant.
- Responsabilité immeuble.

En France

- Catastrophes naturelles.
- Catastrophes technologiques
- Responsabilité vie privée
- Responsabilité vie privée pour les dommages corporels, matériels et immatériels causés à des tiers dans le cadre de stages d'études.



Dans Le Monde Entier



- Responsabilité vie privée
- Responsabilité vie privée dans le cadre de stage d'études uniquement pour les dommages matériels et immatériels,
- Responsabilité vie privée entre les membres de la famille victimes d'accidents corporels,
- Séjour-voyage,
- Responsabilité en séjour-voyage.

Les pays dans lesquels s'exercent les garanties **Défense Recours et Protection Juridique** figurent dans le texte de ces garanties.

2 - Biens assurés

Vos bâtiments

Ce que nous garantissons

- Les constructions (y compris les clôtures et les murs de soutènement) situées au lieu d'assurance et dont vous êtes propriétaire.

Si vous êtes propriétaire d'un appartement, il s'agit de la partie vous appartenant en propre dans la copropriété (partie privative) et de votre quote-part dans les parties communes.

- Les garages, que vous utilisez régulièrement pour votre usage personnel, même s'ils sont situés à une adresse différente, sous réserve qu'ils soient situés à moins de deux kilomètres de votre habitation.
- Les aménagements immobiliers, sous réserve :
 - qu'ils aient été réalisés à vos frais ou acquis par vous si vous êtes propriétaire ou copropriétaire,
 - ou que, réalisés aux frais d'un locataire ou d'un occupant, ils soient devenus votre propriété.

Ce que nous ne garantissons pas

- Les bâtiments en cours de construction ou de démolition.
- Les bâtiments utilisés à des fins professionnelles.
- Les piscines situées à l'extérieur.
- Les courts de tennis.

Le contenu de votre habitation

Ce que nous garantissons

- Tous les meubles et objets :
 - appartenant à vous-même ou aux personnes vivant habituellement à votre foyer,
 - confiés à vous-même ou aux personnes vivant habituellement à votre foyer. Nous vous indiquons que les biens laissés par le propriétaire à son locataire ne sont pas des biens confiésCes biens doivent se trouver à l'intérieur de votre habitation ou de vos dépendances.
- Si vous êtes locataire, les aménagements que vous avez réalisés à vos frais, ou repris au précédent locataire (par exemple : les papiers peints, peintures ou moquettes).

Ce que nous ne garantissons pas

- Le matériel professionnel et les marchandises.
- Les espèces, titres et valeurs.

3 - Événements garantis

3.1 - Incendie et événements assimilés

Ce que nous garantissons

- L'incendie, l'explosion, l'implosion.
- La chute de la foudre.
- Les effets du courant électrique ou de la surtension due à la foudre sur :
 - les canalisations électriques,
 - les installations téléphoniques,
 - les installations de chauffage, d'alarme, de climatisation et de ventilation. Si ces installations se trouvent à l'extérieur des bâtiments, elles doivent avoir été conçues à cet effet.
- L'enfumage, c'est-à-dire l'émission soudaine de fumées provenant du fonctionnement défectueux d'un appareil, ou de l'incendie d'un bâtiment voisin.
- Le choc d'un véhicule terrestre à moteur identifié dont le conducteur ou le propriétaire n'est ni vous-même ni une personne dont vous êtes civilement responsable.
- Le choc d'un appareil aérien ou spatial ou des objets tombant de ceux-ci.

Ce que nous ne garantissons pas

- Les effets du courant électrique ou de la surtension due à la foudre sur les appareils électriques autres que ceux énumérés ci-dessus.
- Les installations de chauffage des piscines situées à l'extérieur.

3.2 - Événements climatiques

Ce que nous garantissons

- La tempête, c'est-à-dire l'action directe du vent ou le choc d'un élément renversé ou projeté par le vent.
- La chute de la grêle.
- Le poids de la neige ou de la glace accumulée sur les toitures.

Ces phénomènes doivent avoir une intensité telle qu'ils détruisent ou détériorent plusieurs bâtiments de bonne construction dans la commune de l'habitation assurée ou dans les communes avoisinantes.

- Les frais de déblaiement des arbres (vous appartenant ou non) qui ont endommagé vos biens assurés à la suite d'une tempête. Ces frais ne concernent que les arbres tombés sur votre terrain.
- Le gel des conduites, des appareils de chauffage et des appareils à effet d'eau se trouvant à l'intérieur des locaux.
- Les dommages causés par l'eau qui résultent de l'un des événements climatiques énoncés ci-dessus, à condition que ces dommages se soient réalisés dans les 72 heures suivant l'événement.
- L'action de l'eau provenant d'un débordement d'égout causé par des pluies exceptionnelles.

Mesures de sécurité contre le gel que vous devez respecter

Si vous êtes occupant d'une maison individuelle, lorsque vos locaux demeurent inoccupés plus de trois jours consécutifs sans être chauffés au cours d'une période comprise entre le 15 novembre et le 15 mars, vous devez :

- vidanger vos installations de chauffage central, sauf si elles sont protégées par un produit antigel,
- fermer le robinet d'alimentation générale.

L'inobservation de ces mesures de sécurité a pour conséquence la réduction de 30 % de l'indemnité à laquelle vous pouvez prétendre si le dommage est consécutif au gel.

3.3 - Dégâts des eaux

Ce que nous garantissons

Les dommages provoqués par :

- La fuite, la rupture ou le débordement :
 - des conduites non enterrées,
 - des appareils à effet d'eau (installation de chauffage, machine à laver, aquarium, baignoires, lavabos...).
- Les infiltrations d'eau ou de neige au travers des toitures, ciels vitrés terrasses et balcons.
- La rupture accidentelle ou le débordement exceptionnel d'égouts, non dû à un événement climatique.
- Les infiltrations par les joints d'étanchéité aux pourtours des installations sanitaires et au travers des carrelages.

Dans tous les autres cas, les dégâts des eaux que vous avez subis s'ils sont dus à la faute d'un tiers.

Les frais que vous avez engagés pour la recherche de fuites qui sont à l'origine d'un sinistre garanti et pour la remise en état des biens dégradés par ces travaux de détection.

Ce que nous ne garantissons pas

- Les frais de réparation des biens à l'origine du sinistre.
- Les dégâts des eaux couverts au titre de la garantie événements climatiques.
- Les dégâts causés par des champignons ou des moisissures.

3.4 - Bris des glaces

Ce que nous garantissons

- Les vitres des fenêtres, portes-fenêtres, baies vitrées, vasistas, fenêtres de toit, ciels vitrés, cloisons de verre, portes intérieures ou extérieures faisant partie des locaux assurés.
- Les vitres d'inserts.
- Les miroirs fixés.
- Les vitraux.
- Les panneaux solaires, les panneaux photovoltaïques.
- Les vérandas.

Ce que nous ne garantissons pas

- Les parties vitrées et les miroirs des biens mobiliers.

3.5 - Vol et vandalisme

Ce que nous garantissons

- Le vol, la tentative de vol et le vandalisme commis à l'intérieur de vos locaux privés clos et couverts, dès lors que vous pouvez en établir les circonstances détaillées.
- Les détériorations des constructions assurées situées à l'extérieur ayant eu pour seul objet le vol ou la tentative de vol de biens à l'intérieur de vos locaux privés clos et couverts.
- Le vol par agression de vos objets de valeur au cours de leur transport, pour un dépôt ou un retrait dans un établissement bancaire.

Ce que nous ne garantissons pas

- Les objets de valeur se trouvant dans les dépendances et dans les locaux ne communiquant pas avec les pièces d'habitation.
- Le vol ou les actes de vandalisme commis ou provoqués par vos locataires, sous-locataires ou pensionnaires.

Mesures de sécurité que vous devez respecter

Toutes les portes d'accès de votre habitation et de vos dépendances doivent comporter au moins une serrure.

Les verrous sans clé et les cadenas ne sont pas considérés comme des serrures.

Dans certains cas, des mesures de sécurité supplémentaires sont nécessaires. L'ensemble des mesures nécessaires figure alors dans vos conditions particulières.

Les dispositifs de protection demandés doivent être maintenus en bon état de fonctionnement. Si un sinistre est dû à l'inutilisation de l'un des dispositifs de protection demandés, l'indemnité à laquelle vous pouvez prétendre sera réduite de 50 %.

Il en sera de même :

- si vous n'avez pas fermé vos fenêtres ou portes fenêtres en cas d'absence,
- si vous n'avez pas fermé vos volets ou vos persiennes lors d'une absence de plus de 24 heures,
- si le sinistre est commis à l'aide de vos clés lorsque vous les avez laissées sur la porte, sous le paillason, dans la boîte à lettres, ou dans toute autre cache extérieure à votre habitation.

S'il y a absence des moyens de protection déclarés lors de la souscription, il y aura déchéance de tout droit à indemnité au titre de la présente garantie.

3.6 - Catastrophes naturelles

Ce que nous garantissons

- Les dommages matériels directs causés par l'intensité anormale d'un agent naturel.
Il peut s'agir notamment d'une inondation, d'un glissement de terrain, d'une coulée de boue, de la sécheresse ou d'un tremblement de terre.

La garantie est mise en jeu après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

3.7 - Catastrophes technologiques

Ce que nous garantissons

Les dommages à vos biens à usage d'habitation ou placés dans des locaux à usage d'habitation résultant de l'état de catastrophe technologique conformément à la Loi n°2003-699 du 30 juillet 2003. La garantie est mise en jeu après publication au Journal Officiel de la République Française de la décision de l'autorité administrative ayant constaté l'état de catastrophe technologique.

3.8 - Attentats et actes de terrorisme

Ce que nous garantissons

En application de l'article L.126-2 du Code des Assurances, sont garantis les dommages matériels directs, subis sur le territoire national, causés par un attentat ou un acte de terrorisme (tel que défini aux articles 421-1 et 421-2 du Code Pénal) aux biens garantis par le contrat contre les dommages d'incendie.

Cette garantie s'applique dans les mêmes conditions et limites que la garantie incendie.

Lorsqu'il est nécessaire de décontaminer un bien immobilier, l'indemnisation des dommages, y compris les frais de décontamination, ne peut excéder la valeur vénale du bien contaminé.

Ce que nous ne garantissons pas

- Les frais de décontamination des déblais ainsi que leur confinement.

3.9 - Séjour - Voyage

Ce que nous garantissons

- Les objets qui font partie de votre mobilier personnel ou de celui de votre entourage emportés lors de séjours ou de voyages **à titre privé** d'une durée maximum de 3 mois consécutifs.
- Ces biens sont garantis dans des bâtiments d'habitation pour les dommages causés par l'incendie, le dégâts des eaux, les événements climatiques et le vol.

Ce que nous ne garantissons pas

- Les objets de valeur.

4 - Frais supplémentaires

4.1 - Frais consécutifs

Ce sont les frais justifiés et réellement engagés avec notre accord, sauf cas de force majeure, à la suite d'un sinistre garanti.

Toutefois, les frais consécutifs ne concernent pas la garantie des Catastrophes Naturelles.

Ces frais sont assurés dans les limites mentionnées dans vos conditions particulières.

Il s'agit notamment :

- des frais de déplacement :

les frais de transport, de garde-meubles et de réinstallation de votre mobilier, lorsqu'ils sont indispensables pour effectuer des réparations. Si votre responsabilité est engagée, cette garantie s'applique au mobilier de vos locataires ou de vos voisins ;

- des frais de relogement :

le montant du loyer que vous avez exposé pour vous installer temporairement dans des conditions identiques.

Du montant de ce nouveau loyer sera déduit :

- si vous êtes locataire, le loyer anciennement payé par vous-même,
- si vous êtes propriétaire, la valeur locative des locaux occupés par vous-même ;

- la perte d'usage :

le préjudice subi par le propriétaire, qui ne peut plus occuper temporairement son habitation. L'indemnité est calculée d'après la valeur locative des locaux sinistrés, proportionnellement au temps nécessaire, selon les experts, pour la remise en état des locaux ;

- du remboursement de la cotisation d'assurance « dommages-ouvrage » :

remboursement de la prime d'assurance « dommages-ouvrage », en cas de reconstruction ou de réparation de l'immeuble ;

- des honoraires de l'architecte constructeur ;

- des frais de mise en conformité :

les frais engagés pour la remise en état de conformité des lieux sinistrés avec la réglementation applicable à la construction ;

- du remboursement des échéances du prêt immobilier :

vous avez financé l'achat de votre logement, garanti par le présent contrat, par un prêt immobilier. Nous garantissons le remboursement des échéances de ce prêt immobilier en cours, en cas de sinistre garanti, rendant votre logement inhabitable à dire d'expert. Cette garantie s'exerce au maximum à hauteur de 1 500 € par mois dans la limite du temps nécessaire à la remise en état de votre logement, sans pouvoir excéder 6 échéances mensuelles du prêt.

Cette indemnité n'est pas cumulable avec « les Frais de relogement ».

Important

Ces frais ne peuvent en aucun cas servir à compenser l'application d'une éventuelle règle proportionnelle, d'une franchise, d'une vétusté, d'une exclusion, ni à venir en complément d'une garantie dont le montant serait contractuellement limité, ni en remplacement d'une garantie non souscrite.

4.2 - Perte de loyer

- Le montant des loyers des locataires de l'immeuble dont vous êtes légalement privé durant la période nécessaire pour la réparation ou la reconstruction des locaux sinistrés et dans la limite de deux ans à compter du sinistre.

La garantie ne s'applique pas aux locaux qui étaient vacants ni au défaut de location après la fin des travaux ni à la perte d'une recette commerciale.

4.3 - Intervention des secours

Dommmages matériels à l'occasion d'un sinistre garanti. Il s'agit notamment :

- des dégâts causés par les pompiers (dommmages d'eau par exemple).
- des détériorations causées par la police (porte fracturée par exemple).

5 - Responsabilités garanties

5.1 - Vie privée

Les personnes assurées

- vous-même et votre entourage,
- les gardes et les aides occasionnelles bénévoles, c'est-à-dire :
 - les personnes assurant la garde bénévole de vos enfants ou de vos animaux, si leur responsabilité est recherchée du fait de cette garde. Le baby-sitting (rémunéré ou non) est assimilé à une garde bénévole ;
 - les personnes qui, pour une aide urgente et imprévue, ou occasionnelle, vous apportent leur assistance si leur responsabilité personnelle est recherchée du fait de cette aide (dans la mesure où cette aide ne relève pas de la réglementation relative au travail clandestin).
- vos employés de maison pendant leur service.

Les tiers

- les personnes qui ne sont pas définies comme « personnes assurées » ;
- les employés de maison victimes, en dehors de leur service, d'un dommage dont la responsabilité incombe à une personne assurée ;
- le conjoint ou concubin, les ascendants et descendants de la personne assurée responsable du dommage qu'ils ont subi :
 - pour les prestations que la Sécurité Sociale ou tout organisme de prévoyance pourrait réclamer à cette personne ;
- les gardes et les aides occasionnelles pour les dommages corporels qu'elles subissent ;
- l'employé de maison :
 - lorsqu'il est victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle résultant de la faute inexcusable de l'employeur assuré ou des personnes à qui ce dernier a délégué ses pouvoirs :
 - ✓ pour le remboursement des sommes dont l'assuré est redevable à l'égard de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie ainsi que pour l'indemnité complémentaire à laquelle la victime a droit ;
 - lorsqu'il est victime de dommages causés par la faute intentionnelle d'un autre employé de maison :
 - ✓ pour le recours de droit commun que peut être fondée à exercer la Caisse de Sécurité Sociale (ou tout autre organisme).

Ce que nous garantissons

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue par les personnes assurées si un dommage corporel, matériel ou immatériel est causé à un tiers dans le cadre de leur vie privée.

Ces dommages peuvent être causés par :

- les personnes assurées notamment :
 - à l'occasion de la vie de tous les jours,
 - lors de la pratique de sports exercés à titre amateur,
 - lors de l'activité de baby-sitting,
 - ou encore lors de stages rémunérés ou non dans le cadre d'études (y compris lors de stages médicaux et paramédicaux).
- les biens mobiliers et les animaux domestiques dont les personnes assurées sont responsables. Parmi ces biens mobiliers sont compris :
 - les jouets mini motos ou mini autos utilisés à l'intérieur de votre propriété assurée par vos enfants de moins de 14 ans et dont la vitesse maximale annoncée par le constructeur n'excède pas 20 km/h,
 - les engins de jardin à savoir les tondeuses auto-portées ou les motoculteurs. Ils doivent avoir une puissance inférieure à 30 CVDIN et être utilisés dans la limite de votre propriété assurée ainsi qu'à ses abords immédiats.

Sont également garantis les dommages résultant de l'utilisation à votre insu, par un enfant mineur assuré, d'un véhicule dont vous-même et votre entourage n'êtes ni propriétaire, ni locataire, ni gardien.

5.2 - Responsabilité entre les membres de la famille

Les personnes assurées

Vous-mêmes ainsi que votre entourage à l'exception de vos locataires et sous-locataires.

Les personnes bénéficiaires

Toute personne assurée lorsqu'elle est victime d'un accident corporel grave.

Ce que nous garantissons

Les préjudices corporels résultant d'accidents engageant la responsabilité d'une personne assurée lorsqu'ils entraînent soit le décès de la victime, soit une invalidité permanente totale ou partielle supérieure à 10 %.

En cas de décès, seul le préjudice économique subi directement par les ayants droit de la victime est garanti.

5.3 - Responsabilité immeuble

Ce que nous garantissons

Les conséquences pécuniaires des dommages corporels, matériels et immatériels, causés par l'habitation et les dépendances garanties par ce contrat.

- Si vous êtes propriétaire, il s'agit :
de votre habitation, des dépendances et des parties annexes en dépendant tels que parcs, cours, jardins et clôtures, piscines ainsi que les arbres et plantations.
- Si vous êtes propriétaire d'un appartement, il s'agit :
de la partie d'immeuble vous appartenant (appartement, cave et votre quote-part des parties communes).
- Si vous êtes locataire, il s'agit :
des aménagements immobiliers exécutés à vos frais sur les parties de l'immeuble que vous occupez et dont vous avez l'entretien.

Important

Nous garantissons également votre responsabilité du fait de vos terrains, boisés ou non, situés à une adresse différente, sous réserve qu'il s'agisse de terrains ne comportant pas de construction (ni grange, ni bâtiment abandonné...). Cette garantie vous est acquise que vous soyez propriétaire ou locataire de l'habitation assurée par ce contrat.

Les biens immobiliers et les terrains ne doivent pas être utilisés à des fins professionnelles.

La superficie globale de ces terrains (aussi bien ceux situés à l'adresse du risque que ceux situés à une autre adresse) ne doit pas être supérieure à 30 000 m².

5.4 - Responsabilité en votre qualité d'occupant

Ce que nous garantissons

Les conséquences pécuniaires de votre responsabilité vis-à-vis :

- des voisins et des tiers pour les dommages matériels et immatériels qu'ils subissent ;
- de votre propriétaire :
 - pour les dommages matériels causés à l'immeuble lui appartenant,
 - pour les loyers dont il est privé et la perte d'usage des locaux qu'il occupe,
 - pour les dommages matériels subis par les autres locataires et qu'il est tenu d'indemniser.

Sous réserve que ces dommages résultent d'événements garantis aux chapitres "Incendie et événements assimilés" et "Dégâts des eaux".

5.5 - Responsabilité en votre qualité de non-occupant

Ce que nous garantissons

Les conséquences pécuniaires de votre responsabilité vis-à-vis :

- de votre locataire pour les dommages matériels et immatériels qu'il subit lorsque le sinistre est dû :
 - soit à un vice de construction ou à un manque d'entretien de l'immeuble,
 - soit au fait d'un autre locataire ou occupant ;
- des voisins et des tiers pour les dommages matériels et immatériels qu'ils subissent.

Sous réserve que ces dommages résultent d'événements garantis aux chapitres "Incendie et événements assimilés" et "Dégâts des eaux".

5.6 - Responsabilité séjour - voyage

Ce que nous garantissons

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue par vous-même et votre entourage, au cours d'un **séjour de moins de trois mois**, dans un bâtiment d'habitation ou dans une chambre d'hôtel ou de pension :

- vis-à-vis du propriétaire des locaux loués ou occupés :
 - pour les dommages matériels causés à son immeuble et au mobilier des locaux que vous occupez,
 - pour les loyers dont il est privé et la perte d'usage des locaux qu'il occupe,
 - pour les dommages matériels subis par les autres locataires qu'il est tenu d'indemniser ;
- vis-à-vis des voisins et des tiers, pour les dommages matériels et immatériels qu'ils subissent.

Sous réserve que ces dommages résultent d'événements garantis aux chapitres "Incendie et événements assimilés" et "Dégâts des eaux".

5.7 - Responsabilité fête familiale

Ce que nous garantissons

Les conséquences pécuniaires de votre responsabilité vis-à-vis :

- du propriétaire des locaux loués :
 - pour les dommages matériels causés à son bâtiment ;
 - pour les dommages matériels subis par les autres locataires qu'il est tenu d'indemniser ;
- du propriétaire des biens mobiliers loués :
 - pour les dommages matériels causés à ceux-ci ;
- des voisins et des tiers pour les dommages matériels et immatériels qu'ils subissent.

Sous réserve que ces dommages résultent d'événements garantis aux chapitres "Incendie et événements assimilés" et "Dégâts des eaux".

5.8 - Responsabilités et Défense Recours : les exclusions

Vie privée et immeuble

- Les dommages résultant :
 - d'obligations contractuelles non bénévoles (sauf baby-sitting),
 - des activités qui ne relèvent pas de la vie privée (à l'exception des stages d'études) :
 - ✓ exercées ou non à titre temporaire,
 - ✓ exercées à titre lucratif ou syndical,
 - ✓ liées à une fonction publique ou d'organisation de manifestations ouvertes au public ;
 - des activités sportives exercées dans des associations, clubs, fédérations qui ont assuré leurs adhérents,
 - de la chasse (y compris la destruction d'animaux nuisibles lorsqu'elle relève du champ d'application du contrat RC chasse).
- Les dommages causés :
 - par des appareils de navigation aérienne,
 - par des véhicules terrestres à moteur soumis à l'obligation d'assurance, ainsi que leur remorque non attelée d'un poids supérieur à 750 kg, ou résultant de leur utilisation, sauf cas de « de la conduite à l'insu ».
 - par des bateaux à moteur de plus de 6 CV et des bateaux à voiles de plus de 6 m,
 - par des véhicules nautiques à moteur (jet ski, jet à bras, scooter et motos des mers) autres que bateaux,
 - par les chiens relevant des catégories 1 et 2 au sens de la loi relative aux animaux dangereux (article 211-12 du Code Rural),
 - par les équidés, les animaux non domestiques appartenant ou gardés par une personne assurée,
 - aux biens confiés, loués ou empruntés par toute personne assurée.
- Les dommages causés dans le cadre des stages d'études :
 - lorsqu'ils ont pour origine les actes prohibés par la réglementation en vigueur ou exécutés par des personnes non habilitées à les faire.
 - Lorsqu'ils ont lieu en dehors de la France pour les seuls dommages corporels.
- les dommages matériels et immatériels causés par un incendie, une explosion ou un dégât des eaux ayant pris naissance ou survenus dans des locaux dont vous êtes propriétaire, locataire ou occupant.

En votre qualité d'occupant

- Les dommages ayant pris naissance en dehors des biens garantis.
- Les exclusions figurant aux chapitres « Incendie et événements assimilés » et « Dégâts des eaux ».

Séjour - voyage

- Les exclusions figurant aux chapitres « Incendie et événements assimilés » et « Dégâts des eaux ».

Fête familiale

- Les fêtes familiales ayant lieu dans un château ou dans un bâtiment classé monument historique.

6 - Défense Recours

Les prestations

Notre domaine d'intervention

Nous nous engageons à exercer toutes interventions amiables ou toutes actions judiciaires en vue :

- de vous défendre, à nos frais, en cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée et garantie par le contrat.
- d'exercer les recours contre les tiers :
 - o pour les dommages matériels subis par les biens assurés y compris ceux causés par les chiens relevant des catégories 1 et 2 au sens de la loi relative aux animaux dangereux (article 211-12 du Code Rural) ;
 - o pour les dommages corporels subis par les personnes assurées y compris :
 - causés par les chiens relevant des catégories 1 et 2 au sens de la loi relative aux animaux dangereux (article 211-12 du Code Rural).
 - lorsque vous n'êtes pas conducteur d'un véhicule terrestre à moteur soumis à l'obligation d'assurance, si vous êtes victime d'un dommage causé par l'un de ces véhicules.

Toutefois, nous n'assurons pas votre recours en cas de litige vous opposant à un professionnel avec lequel vous avez contracté, si vous subissez un préjudice lié à l'exécution de ce contrat.

Dispositions relatives au remboursement des honoraires d'avocat en cas de recours

Lorsqu'il est fait appel à un avocat pour résoudre amiablement le litige, vous assister ou vous représenter en justice, vous disposez toujours du libre choix de votre avocat.

A ce titre :

- vous pouvez saisir directement un avocat de votre connaissance. Dans ce cas, vous devez nous en informer au préalable et nous communiquer ses coordonnées.
- vous pouvez également, si vous le souhaitez et en formulez la demande par écrit, choisir l'avocat dont nous pouvons vous proposer les coordonnées.

Dans tous les cas, vous négociez avec lui le montant de ses frais et honoraires dans le cadre d'une convention d'honoraires.

Nous prenons en charge les frais et honoraires de l'avocat dans la limite des montants figurant ci-dessous, ceux-ci ne pouvant excéder le plafond global ⁽¹⁾.

Les montants indiqués ci-dessous sont ceux en vigueur pour l'année civile 2007. Ils s'entendent TTC et sont calculés sur une TVA de 19,6%. Ils comprennent les frais de secrétariat, de déplacements et de photocopies. Ces montants varient en fonction de la TVA en vigueur au jour de la facturation.

	MONTANTS TTC	
<ul style="list-style-type: none"> • Assistance à expertise, assistance à mesure d'instruction • Recours précontentieux en matière administrative • Représentation devant une commission administrative, civile. 	289 euros 145 euros	Pour la première intervention, Pour chacune des interventions suivantes
<ul style="list-style-type: none"> • Intervention amiable non aboutie • Intervention amiable aboutie avec protocole d'accord signé par les parties 	250 euros 425 euros	Par affaire * Par affaire *
<ul style="list-style-type: none"> • Médiation ou conciliation ayant abouti et constatée par le juge 	425 euros	Par affaire *
<ul style="list-style-type: none"> • Ordonnance, quelle que soit la juridiction, de référé 	480 euros	Par ordonnance
<ul style="list-style-type: none"> • Tribunal de police. 	387 euros	Par affaire *
<ul style="list-style-type: none"> • Tribunal de grande instance, Tribunal administratif 	1057 euros	Par affaire *
<ul style="list-style-type: none"> • Juge de l'exécution 	480 euros	Par affaire *
<ul style="list-style-type: none"> • Toutes autres juridictions de première instance 	771 euros	Par affaire *
<ul style="list-style-type: none"> • Appel en matière pénale 	864 euros	Par affaire *
<ul style="list-style-type: none"> • Appel toutes autres matières 	1155 euros	Par affaire *
<ul style="list-style-type: none"> • Cour d'assises • Cour de cassation et Conseil d'Etat 	1920 euros	Par affaire * (y inclus is consultations)

* par affaire, on entend la saisine d'une juridiction par des parties qui s'opposent sur des mêmes faits, afin que leurs positions soient tranchées et ce, quels que soient les développements procéduraux mis en œuvre devant cette juridiction.

(1) Limite de garanties = 30 indices. Les recours doivent être d'un montant supérieur à 0,50 indice.

Le règlement des cas de désaccord

En cas de désaccord entre vous et nous sur les mesures à prendre pour régler le litige, vous pourrez soumettre cette difficulté à l'appréciation d'un conciliateur. Sa désignation est faite d'un commun accord ou à défaut par le président du Tribunal de Grande Instance de votre domicile.

Si contre notre avis ou celui du conciliateur, vous engagez une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle proposée par le conciliateur ou par nous, nous prenons en charge les frais et honoraires que vous avez exposés pour cette procédure, dans les limites prévues dans le tableau figurant sur la page précédente.

La subrogation

La partie adverse peut être tenue à vous verser des indemnités au titre des dépens ou en application des dispositions de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ou son équivalent devant les autres juridictions. Le Code des Assurances nous permet alors de récupérer ces sommes dans la limite des frais et honoraires que nous avons engagés dans votre intérêt. Ce principe de récupération de somme s'appelle subrogation. Néanmoins, si vous justifiez de frais restés à votre charge, que vous avez payés dans l'intérêt de la procédure, vous récupérez ces indemnités en priorité.

Les limites territoriales

Notre garantie s'applique aux litiges découlant de faits et d'événements survenus dans les pays énumérés ci-après :

France et Départements d'Outre-mer, Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, Grande-Bretagne, Grèce, Irlande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Saint-Marin, Suède, Suisse et Vatican.

7 - Assistance

S'il en fait mention aux conditions particulières, les garanties décrites aux titres 7, 8, 9 et 10 vous sont acquises.

Au domicile

Si votre habitation ne vous assure plus le clos et/ou le couvert suite à un événement garanti, vous pouvez, après avoir obtenu l'accord de notre société d'assistance, bénéficier dans un délai de 72 heures après le sinistre des prestations suivantes :

Relogement

• Réservation et prise en charge de chambre d'hôtel pendant les 5 premiers jours :

A votre demande, le service assistance effectue la réservation de chambre d'hôtel, afin de permettre votre relogement provisoire.

Il prend en charge le coût de cet hôtel (chambre et petit-déjeuner), à concurrence de 46 euros par jour et par personne, pendant 5 jours consécutifs maximum.

Si nécessaire, le service assistance organise et prend en charge votre transport jusqu'à cet hôtel, par la mise à disposition des moyens suivants : taxi, billets de train première classe ou véhicule de location (trajet domicile-hôtel).

Le service assistance n'est pas tenu à l'exécution de cette prestation s'il n'y a pas de chambre d'hôtel disponible à moins de 100 km du domicile.

• Lorsque vous ne pouvez pas réintégrer votre domicile dans un délai de 5 jours après le sinistre :

- Aide à la recherche d'un logement provisoire.

Le service assistance vous aide à trouver un logement provisoire, en orientant vos recherches vers les organismes compétents, et en vous guidant dans vos différentes démarches.

- Transfert jusqu'au nouveau logement et/ou retour au domicile

Lorsque vous avez trouvé un logement provisoire, qui doit être situé dans un rayon de 100 km de l'habitation sinistrée, le service assistance organise et prend en charge votre transfert jusqu'à ce nouveau logement.

Ce transfert ne peut intervenir que dans la semaine qui suit le sinistre, et par la mise à disposition des moyens suivants : taxi, billets de train première classe ou véhicule de location (trajet domicile-logement provisoire).

Au titre de cette prestation, vous pouvez transporter avec vous un volume de bagages ne changeant pas la nature ni l'importance du moyen de transport proposé ci-dessus.

Par la suite, le service assistance organise et prend en charge votre retour à votre domicile, dès qu'il est redevenu habitable, par la mise à disposition des mêmes moyens de transport.

- Prise en charge des enfants mineurs

Lorsqu'à la suite d'un sinistre rendant le domicile inhabitable, les parents ne peuvent assurer la garde des enfants mineurs, l'une ou l'autre des solutions suivantes est possible :

✓ le service assistance organise et prend en charge leur voyage aller-retour jusqu'au domicile de parents ou d'amis susceptibles de les accueillir en France métropolitaine. Pour cela, le service assistance met à la disposition des enfants mineurs, ainsi que d'un adulte qui les accompagne, un billet aller-retour de train première classe ou avion classe économique.

Le service assistance intervient à la demande des parents, et ne peut être tenu pour responsable des événements pouvant survenir pendant les trajets ou pendant la garde des enfants confiés,

✓ le service assistance organise et prend en charge le voyage aller-retour d'un proche résidant en France métropolitaine, afin de venir s'occuper des enfants mineurs, par la mise à disposition des moyens suivants : billets de train première classe ou billets d'avion en classe économique.

- Prise en charge de vos animaux de compagnie (chiens et chats)

Lorsqu'à la suite du sinistre, ces animaux ne peuvent être gardés comme d'habitude, le service assistance prend en charge le coût de leur garde provisoire, pendant 15 jours et pour deux animaux maximum.

Sauvegarde du mobilier

- **Recherche et prise en charge d'un vigile.**

Lorsque le domicile ne présente plus les conditions de fermeture ou de sécurité normale, le service assistance fournit un vigile pendant trois jours consécutifs maximum et prend en charge les frais correspondants afin d'assurer la sauvegarde du logement si vous n'êtes pas sur place.

- **Transfert du mobilier dans un garde-meuble.**

Si votre mobilier doit être entreposé hors de votre logement sinistré, le service assistance recherche un garde-meuble proche du domicile sinistré, et vous en indique les coordonnées.

Le service assistance prend alors en charge la location d'un véhicule utilitaire de moins de 3,5 tonnes pendant 48 heures maximum. Vous vous chargez du transfert de la partie du mobilier que vous souhaitez garder.

- **Déménagement.**

Si plus de 30 jours sont nécessaires pour rendre le domicile habitable, le service assistance organise et prend en charge les frais de déménagement du mobilier à hauteur de 458 euros vers votre nouveau lieu de résidence en France métropolitaine.

Ce déménagement doit intervenir au plus tard 60 jours après le sinistre. Il ne sera pris en charge que le chargement des objets demeurés au domicile ou stockés à moins de 50 km de ce dernier.

Retour au domicile

Lorsqu'un sinistre survient à votre domicile, alors que vous vous trouvez momentanément en voyage, le service assistance organise et prend en charge le voyage de l'un des bénéficiaires du contrat jusqu'à l'adresse de son domicile sinistré. Cette prestation ne peut être obtenue que dans les 48 heures qui suivent la connaissance du sinistre par l'un des bénéficiaires, et lorsque celui-ci se trouve, au moment de l'événement, à plus de 100 km du domicile. Elle se fait par la mise à disposition des moyens suivants : billets de train première classe, billets d'avion en classe économique ou véhicule de location.

Aux personnes

Cette garantie vous est acquise, s'il en est fait mention aux conditions particulières.

Pour bénéficier de l'ensemble des garanties ci-après énumérées, il est impératif de contacter, préalablement à toute intervention, le service assistance lors de l'incident, par téléphone ou par télécopie, selon numéros indiqués aux conditions particulières, afin d'obtenir un numéro de dossier qui seul justifiera une prise en charge.

Comment bénéficier des prestations

- Le souscripteur du présent contrat, résidant en France métropolitaine (y compris Monaco), son conjoint ou concubin notoire, ses ascendants au premier degré vivant sous le même toit, ses descendants au premier degré à charge au sens fiscal du terme ou vivant sous le même toit, voyageant ensemble ou séparément, bénéficient des prestations d'assistance aux personnes.
- Les prestations d'assistance destinées aux personnes sont acquises à **plus de trente kilomètres** du domicile principal du titulaire du contrat et pour le monde entier.
- **Les séjours et voyages hors France métropolitaine et Monaco supérieurs à quatre-vingt-dix jours consécutifs ne sont pas couverts par la présente convention d'assistance.**

Les prestations

Assistance médicale

Domaine d'intervention

En cas de maladie imprévisible ou d'accident corporel survenant à un bénéficiaire, dès le premier appel, l'équipe médicale d'assistance se met, le cas échéant, en rapport avec le médecin traitant sur place afin d'intervenir dans les conditions les mieux adaptées à l'état du malade ou du blessé.

Dans tous les cas, l'organisation des premiers secours est à la charge des autorités locales. Les frais correspondants ne sont pas remboursés par le service assistance.

Rapatriement sanitaire / transport médical

Lorsque l'équipe médicale d'assistance décide du transport du bénéficiaire vers un autre centre médical mieux équipé ou plus spécialisé ou vers le centre médical le plus proche du domicile en France métropolitaine, et si l'état médical du bénéficiaire le permet, le service assistance organise et prend en charge l'évacuation selon la gravité du cas par :

- train première classe, couchette ou wagon-lit,
- véhicule sanitaire léger,
- ambulance,
- avion de ligne régulière, classe économique
- avion sanitaire.

Si le contexte médical l'impose, après rapatriement, le service assistance organise et prend en charge le transport médicalisé du bénéficiaire en état de quitter le centre médical se trouvant en dehors de son secteur hospitalier jusqu'à son domicile en France métropolitaine, et ce par les moyens les plus appropriés selon la décision des médecins du service assistance.

La décision du transport et des moyens à mettre en œuvre est prise par les médecins du service assistance en fonction des seuls impératifs techniques et médicaux.

Aucun transfert ne peut être effectué sans l'accord préalable de l'intéressé ou d'un membre de sa famille, exception faite des états comateux nécessitant un transfert d'urgence.

Tout refus de la solution proposée par la direction médicale du service assistance en collaboration avec les différents médecins concertés entraîne l'annulation de la garantie d'assistance aux personnes.

En cas de rapatriement ou de transport, le service assistance peut demander au bénéficiaire d'utiliser son titre de transport si ce dernier peut être modifié. Dans le cas contraire, et lorsque le service assistance a pris en charge le retour, le bénéficiaire doit impérativement lui remettre le remboursement du titre de transport non utilisé qu'il devra obtenir dans un délai de deux mois.

Prolongations de séjour

Suite à une hospitalisation et/ou dans l'attente d'un rapatriement, si l'état du bénéficiaire ou si les circonstances l'exigent, le service assistance prend en charge les frais de prolongation de séjour à l'hôtel (chambre et petit-déjeuner), à concurrence de 46 € TTC par jour et par bénéficiaire, dans la limite de 458 € TTC, et après accord des médecins du service assistance.

Intervention d'un médecin sur place

Si l'état du bénéficiaire ou si les circonstances l'exigent, le service assistance envoie un médecin ou une équipe médicale afin de mieux juger des mesures à prendre et de les organiser.

Remboursement des frais médicaux à l'étranger

En application de la législation en vigueur, ces remboursements de frais n'interviennent qu'en complément des remboursements obtenus par le bénéficiaire (ou ses ayants droit) auprès de la Sécurité sociale et de tout autre organisme de prévoyance auquel il est affilié (mutuelle ou autre). Le remboursement des frais médicaux à l'étranger étant une garantie complémentaire, elle ne s'applique pas lorsque le bénéficiaire ne relève d'aucun régime de prévoyance.

Le paiement complémentaire de ces frais n'est fait par le service assistance au bénéficiaire à son retour en France qu'après recours aux organismes prévus au paragraphe précédent, sur présentation de toutes pièces justificatives originales.

Le service assistance rembourse à chaque bénéficiaire, sous déduction d'une franchise de 23 € TTC, les frais suivants, à hauteur de 7 623 € TTC (ces dispositions concernent les frais engagés à la suite d'un accident ou d'une maladie ayant un caractère imprévisible, survenu pendant la durée de validité de l'abonnement ; elles ne concernent pas les frais médicaux engagés pour un traitement prescrit en France avant le départ ou nécessitant un contrôle médical régulier) :

- frais médicaux et d'hospitalisation,
- médicaments prescrits par un médecin ou chirurgien,
- soins dentaires urgents à concurrence de 77 € TTC,
- frais d'ambulance sur place ordonnés par un médecin, trajet local, autres que ceux de premiers secours.

Le montant de la garantie des frais médicaux est porté à 76 225 € TTC pour les bénéficiaires se trouvant dans les pays situés sur les continents Amériques, Asie et Océanie, et jugés intransportables par avion de ligne régulière par l'équipe médicale du service assistance.

Avance des frais médicaux à l'étranger

Si le bénéficiaire est hospitalisé, le service assistance peut procéder à l'avance des frais d'hospitalisation ou à un règlement direct au centre hospitalier à l'étranger dans la limite du montant garanti.

Si le service assistance procède à l'avance des frais d'hospitalisation ou à un règlement direct, le bénéficiaire s'engage, dans un délai d'un mois suivant la réception des factures, à effectuer les démarches nécessaires au recouvrement de ces frais auprès de la Sécurité sociale ou tout autre organisme de prévoyance auquel il est affilié (mutuelle ou autre) et à reverser au service assistance le montant des sommes recouvrées.

L'avance des frais médicaux à l'étranger relevant d'une garantie complémentaire, lorsque le bénéficiaire ne relève d'aucun régime de prévoyance, il s'engage, dans un délai d'un mois suivant la réception des factures, à rembourser au service assistance la totalité des sommes avancées.

Envoi de médicaments

Lorsque le bénéficiaire est en déplacement hors de France métropolitaine ou Monaco, le service assistance recherche en France métropolitaine les médicaments indispensables, prescrits par le médecin traitant habituel, ou leurs équivalents introuvables sur place, et les expédie dans les plus brefs délais sous réserve des disponibilités, des contraintes des législations locales et disponibilité des moyens de transport.

Cette prestation est garantie pour les demandes ponctuelles mais ne peut être garantie dans le cadre de traitements de longue durée qui nécessiteraient des envois réguliers ou d'une demande de vaccins.

Seuls les frais de recherche, de contrôle, d'emballage, d'expédition et de transport sont pris en charge par le service assistance. Le coût des médicaments est à la charge du bénéficiaire.

Le bénéficiaire s'engage à rembourser au service assistance le prix de ces médicaments majoré des frais éventuels de dédouanement, dans un délai maximum de trente jours calculé à partir de la date d'expédition.

Remboursement des frais de secours sur piste

En cas d'accident sur une piste de ski, le service assistance rembourse au bénéficiaire, sur présentation d'un justificatif original, les frais de secours sur piste du lieu de l'accident jusqu'au centre de soins le plus proche, et ce dans la limite de 305 € TTC.

Toute intervention venant à la suite d'un secours sur piste doit, pour être prise en charge par le service assistance, bénéficier de l'accord de ce dernier, exception faite des transferts vers un centre hospitalier effectués alors que le bénéficiaire n'est pas consulté ou en état de contacter le service assistance.

Assistance transport

Retour des bénéficiaires accompagnant le rapatrié

Lorsqu'un bénéficiaire est pris en charge par le service assistance, dans les conditions définies au chapitre « Rapatriement sanitaire / Transport médical » ou « Rapatriement du corps en cas de décès », le service assistance organise et prend en charge le retour par train première classe ou avion classe économique d'un ou des bénéficiaires accompagnant le rapatrié.

En cas de rapatriement ou de transport, le service assistance peut demander aux bénéficiaires d'utiliser leur titre de transport si ce dernier peut être modifié. Dans le cas contraire, et lorsque le service assistance a pris en charge le retour, les bénéficiaires doivent impérativement lui remettre le remboursement du titre de transport non utilisé qu'ils devront obtenir dans un délai de deux mois.

Mise à disposition d'un billet aller-retour pour un proche

Si l'état du malade ou du blessé ne permet ou ne nécessite pas son rapatriement, si l'hospitalisation locale doit être supérieure à dix jours consécutifs, et s'il n'est pas accompagné d'un parent proche (conjoint, père, mère, grands-parents, enfants majeurs), le service assistance met à la disposition d'une personne proche du bénéficiaire et résidant en France métropolitaine un billet aller-retour en avion classe économique ou en train première classe, pour se rendre sur place.

Le service assistance prend également en charge les frais d'hébergement du proche du bénéficiaire pendant dix nuitées maximum, à raison de 46 € TTC (chambre et petit-déjeuner) par nuit pour une seule personne.

Le service assistance peut prendre en charge, dans les mêmes conditions, ces frais d'hébergement pour un proche voyageant avec le bénéficiaire et restant à son chevet.

La durée de prise en charge de ces frais ne peut en aucun cas être supérieure à la durée d'hospitalisation du bénéficiaire.

En cas de décès du bénéficiaire, le service assistance prend en charge un billet aller-retour pour un membre de la famille qui se rendrait sur place pour la reconnaissance du décédé ou son inhumation sur place. Dans ce cas, le service assistance prend en charge les frais d'hôtel de cette personne pendant deux nuitées, à raison de 46 € TTC par nuit (chambre et petit-déjeuner). Cette prestation ne peut être mise en œuvre que si le bénéficiaire est seul sur place avant son décès.

Le service assistance prend en charge les frais de transport et d'hôtel (chambre et petit-déjeuner) à l'exception de tout autre frais.

Rapatriement du corps en cas de décès

En cas de décès du bénéficiaire, le service assistance organise et prend en charge le transport de la dépouille mortelle jusqu'au lieu d'inhumation en France métropolitaine. Le service assistance prend également en charge le coût du cercueil, lié au transport organisé par l'assistance, à hauteur de 763 € TTC maximum.

Tous les autres frais, notamment ceux de cérémonie, d'obsèques, d'incinération, d'inhumation et de convois locaux ne sont pas pris en charge.

Le choix des sociétés intervenant dans le processus de rapatriement (pompes funèbres, transporteurs, etc.) est du ressort exclusif du service assistance.

Retour anticipé en cas de décès d'un parent ou d'hospitalisation supérieure à dix jours

Lorsque le bénéficiaire est en voyage, en cas de décès ou d'hospitalisation supérieure à dix jours de l'une des personnes suivantes : père, mère, beaux-parents, conjoint, concubin, enfant, frère, sœur, grands-parents, petits-enfants, résidant en France métropolitaine, le service assistance met à la disposition du bénéficiaire et des enfants mineurs qui l'accompagnent éventuellement, un titre de transport aller-retour en avion classe économique ou en train première classe, pour assister aux obsèques, au lieu d'inhumation en France métropolitaine ou lui rendre visite en cas d'hospitalisation. Cette garantie ne s'applique que lorsque l'hospitalisation ou le décès est postérieur à la date de départ du bénéficiaire.

Accompagnement des enfants de moins de 16 ans

Si la (ou les) personne(s) accompagnant les enfants de moins de seize ans se trouve(nt) dans l'impossibilité de s'occuper d'eux par suite de maladie soudaine et imprévisible, d'accident, de décès, le service assistance organise et met à la disposition d'une personne résidant en France métropolitaine et désignée par la famille un billet aller-retour en avion classe économique ou en train première classe, pour aller chercher les enfants et les ramener à leur domicile.

Dans le cas où il est impossible de joindre une des personnes mentionnées ci-dessus ou si celles-ci sont dans l'impossibilité d'effectuer le voyage, le service assistance envoie une hôtesse pour prendre les enfants en charge et les ramener à la garde de la personne désignée par le bénéficiaire ou les ayants droit.

Assistance voyage et juridique à l'étranger

Assistance juridique

Si un bénéficiaire est incarcéré ou menacé de l'être à la suite d'un accident de la circulation, le service assistance désigne un homme de loi et prend en charge ses honoraires à concurrence de 1 525 € TTC.

Avance de la caution pénale

Si, à la suite d'un accident de la circulation, un bénéficiaire est incarcéré ou menacé de l'être, le service assistance fait l'avance de la caution pénale à concurrence de 11 434 €.

Le service assistance accorde au bénéficiaire, pour le remboursement de cette somme, un délai de trois mois, à compter du jour de l'avance.

Si cette caution est remboursée avant ce délai par les autorités du pays, elle devra aussitôt être restituée au service assistance. Si le bénéficiaire cité devant le tribunal ne se présente pas, le service assistance exigera immédiatement le remboursement de la caution qu'elle n'aura pu récupérer du fait de la non-présentation de celui-ci.

Des poursuites pourront être engagées si le remboursement de la caution n'est pas effectué dans le délai prévu.

Avance de fonds

En cas de perte ou de vol d'effets personnels (titres de paiement, documents d'identité, bagages), déclaré aux autorités de police locales, le service assistance peut procéder à une avance en devises à concurrence de 763 €, contre un chèque de paiement d'un montant équivalent, pour permettre au bénéficiaire de faire face aux dépenses indispensables.

Assistance retour

En cas de perte ou de vol d'un titre de transport, après déclaration aux autorités locales, le service assistance met tout en œuvre pour faire parvenir, sur caution déposée en France métropolitaine, un titre de transport non négociable dont il est fait l'avance.

Si nécessaire et dans la limite de la caution, le service assistance effectue directement l'avance des frais d'hôtel à l'étranger.

En cas de perte ou de vol des papiers d'identité nécessaires au retour au domicile, après déclaration aux autorités locales, le service assistance met tout en œuvre pour aider le bénéficiaire dans ses démarches.

Exclusions générales

Ne sont pas pris en charge

- Les frais de restauration.
- Les frais de carburant, péage, traversée en bateau.
- Les frais de taxis sauf ceux prévus explicitement dans la convention d'assistance.
- Les frais de douane sauf ceux ayant fait l'objet d'un accord préalable du service assistance.
- Les frais relatifs à la perte ou au vol de titres de transport, papiers d'identité, papiers divers et bagages.
- Les dommages provoqués intentionnellement par les bénéficiaires.
- Les accidents liés à la participation à des compétitions sportives et à leurs essais.
- Les frais de recherche en mer et en montagne,
- Tout autre frais non prévu au titre des garanties accordées.

Exclusions médicales

Ne donnent pas lieu à l'intervention du service assistance

- Les affections bénignes traitables sur place.
- Les affections en cours de traitement et les états de convalescence non consolidés.
- Les contrôles et/ou traitements d'une affection qui ont été programmés avant le départ du domicile sur le lieu du séjour.
- Les examens au titre d'un dépistage (prévention, check-up, amniocentèses).
- Les états de grossesse à moins d'une complication imprévisible, mais dans tous les cas : les grossesses et leurs éventuelles complications après le 6e mois, les interruptions volontaires de grossesse, les accouchements à terme, les grossesses par procréation médicalement assistée.
- Les affections psychiatriques, les syndromes dépressifs et leurs conséquences.
- Les conséquences de l'usage d'alcool.
- Les conséquences de l'usage de drogue ou de stupéfiants non prescrits médicalement.
- Les tentatives de suicide et leurs complications.

Ne sont pas pris en charge

- Les interventions d'ordre esthétique et les frais de prothèse en général.
- Les frais de cure thermale, séjours en maison de repos, les frais de rééducation.
- Les frais médicaux engagés en France métropolitaine, principautés de Monaco et Andorre.
- Les frais de lunettes ou de lentilles.
- Les frais médicaux inférieurs à 23 €.

Néanmoins, le bénéficiaire peut demander au service assistance d'organiser le rapatriement et les frais engagés sont alors supportés par lui.

Seule, l'équipe médicale du service assistance peut accepter ou non le rapatriement.

Pour bénéficier des prestations de son régime de prévoyance, le bénéficiaire doit faire le nécessaire avant son départ à l'étranger pour se munir d'un formulaire E 111 ou de tout autre formulaire offrant des garanties similaires. Ces documents sont délivrés par les caisses d'assurance maladie des bénéficiaires.

Exclusions assistance voyage et juridique à l'étranger**Ne sont pas garantis**

- Le montant des condamnations et de leurs conséquences.
- Le bénéficiaire s'il était au moment des faits sous l'emprise d'alcool et/ou de stupéfiant selon la législation locale applicable.
- Le bénéficiaire s'il commet un acte répréhensible délibéré.
- Le bénéficiaire s'il saisit un mandataire ou une juridiction sans l'accord du service assistance, sauf mesures conservatoires justifiées.

Cadre juridique**Subrogation**

Toute personne bénéficiant des prestations dans la présente convention subroge le service assistance dans ses droits et obligations contre tout tiers responsable, à concurrence des sommes prises en charge au titre des prestations.

Prescription

Toutes actions dérivant de la présente convention sont prescrites dans un délai de deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Attribution de juridiction

Toute contestation qui pourra s'élever concernant l'exécution de la présente convention sera portée devant le tribunal compétent.

Toutefois, les parties auront la faculté de se soumettre à un arbitrage.

Loi informatique et libertés

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, l'abonné bénéficiera d'un droit d'accès et de rectification pour les données le concernant auprès d'auprès de la Société chargée du service assistance dont les coordonnées figurent aux conditions particulières.

8 - Conseils aux handicapés

Prestations

Si vous êtes handicapé(e) ou si vous avez un enfant handicapé, vous pouvez bénéficier de conseils concernant les droits des personnes handicapées.

Ces conseils concernent : les ressources, la fiscalité, la gestion et la transmission de patrimoine, le logement, la protection sociale, l'emploi, l'hébergement en établissement et la vie à domicile.

9 - Mise en relation avec nos prestataires

En cas d'urgence et à votre demande, nous vous mettons en relation par téléphone avec le prestataire plombier ou serrurier susceptible d'intervenir.

Dans tout autre circonstance, nous pouvons également vous communiquer les coordonnées d'une société de dépannage ou de réparation, ayant soit une permanence 24 heures sur 24, soit un service de dépannage rapide.

En passant par nos services, vous bénéficiez de conditions préférentielles.

10 - Déménagement

Ces prestations font partie de la garantie « Services Déménagement ».

Ce que nous garantissons au titre de l'assistance

En cas de panne, d'accident de la route, d'incendie du véhicule utilisé pour le déménagement, le service assistance organise et prend en charge les prestations suivantes :

• Lorsque vous organisez votre déménagement par vos propres moyens :

- Remorquage du véhicule.

Le service assistance organise le remorquage du véhicule de moins de 3,5 tonnes, jusqu'au garage le plus proche et le prend en charge jusqu'à concurrence de 153 euros.

Cependant, pour les pannes, accidents et incendies survenus sur autoroute, le service assistance rembourse, à concurrence de 153 euros et sur présentation de pièces justificatives, les frais de dépannage et/ou remorquage jusqu'à la sortie de l'autoroute, que vous avez avancés.

- Véhicule de remplacement pour le déménagement.

Si le véhicule affecté au déménagement est immobilisé pendant plus de 24 heures, le service assistance met à votre disposition un véhicule de location (de moins de 3,5 tonnes) selon les disponibilités locales et les conditions de la société de location, pendant 48 heures maximum.

- Hébergement.

Si le mobilier et les effets personnels transportés sont détruits, le service assistance organise la réservation d'une chambre d'hôtel pour vous et votre famille, et prend en charge les frais d'hébergement et de petit-déjeuner à concurrence de 46 euros par bénéficiaire et pour une nuit.

• Lorsque vous faites appel à un déménageur :

En cas d'accident de la route du déménageur immobilisant le véhicule et si votre emménagement se trouve retardé d'une journée, le service assistance organise la réservation d'une chambre d'hôtel pour vous et votre famille, et prend en charge vos frais d'hébergement et de petit-déjeuner à concurrence de 46 euros par bénéficiaire et pour une nuit.

Ce que nous ne garantissons pas au titre de l'assistance

Ne donnent pas lieu à une intervention, ni au remboursement :

- les pannes répétitives causées par la non-réparation du véhicule (exemple : batterie défectueuse...) après une première intervention du service assistance dans le mois,
- les pannes d'essence,
- les erreurs de carburant,
- la crevaison de pneumatique,
- les problèmes et pannes de climatisation, ou les dommages de carrosserie n'entraînant pas une immobilisation du véhicule,
- les pannes de systèmes d'alarme non montés pas des professionnels,
- les conséquences de l'immobilisation du véhicule pour effectuer des opérations d'entretien.

Ne sont pas remboursés :

- les frais de réparations des véhicules.

Assurance de votre ancien logement

Dans la mesure où nous assurons votre nouvelle habitation lorsque vous changez de domicile, l'ensemble des garanties, à l'exception du vol, est maintenu à l'ancienne adresse sur les bases précédentes. Cet avantage vous est accordé durant les trois mois suivant la prise d'effet des nouvelles conditions particulières.

Durant le premier mois, la garantie vol est accordée à l'ancienne adresse.

11 - Exclusions générales

Ce contrat ne garantit pas, indépendamment des exclusions énumérées précédemment, les dommages ou leurs aggravations :

- intentionnellement causés ou provoqués par les personnes ayant la qualité d'assuré, ou avec leur complicité ;
- dus à un défaut d'entretien caractérisé vous incombant et connu de vous ;
- résultant d'un fait ou d'un événement dont vous aviez connaissance lors de la souscription, et de nature à mettre en jeu la garantie du contrat ;
- occasionnés par les débordements des cours et des plans d'eau, l'humidité, la condensation, l'infiltration lente, les eaux de ruissellement ou un phénomène naturel ne relevant pas de la garantie « événements climatiques », ni de la loi sur les catastrophes naturelles ;
- causés par tout combustible nucléaire ou par toute autre source de rayonnements ionisants sauf s'ils résultent d'attentats et/ou d'actes de terrorisme (Loi du 23/01/06) ;
- subis par les appareils de navigation aérienne et les véhicules terrestres à moteur soumis à l'obligation d'assurance et leur remorque attelée, dont l'assuré est propriétaire, gardien ou locataire (sauf pour les motoculteurs et tondeuses à gazon d'une puissance inférieure à 30 CVDIN) ;
- subis par les serres ;
- résultant de la contamination par quelque maladie que ce soit ;
- relevant de l'assurance construction obligatoire (loi du 04/01/1978) ;
- résultant de votre participation à une bagarre (sauf en cas de légitime défense), à une émeute ou à un mouvement populaire ;
- occasionnés par une guerre étrangère, une guerre civile, une révolution ou une mutinerie militaire ;
- subis par les bateaux à moteur de plus de 6 CV et les bateaux à voile de plus de 6 mètres ;
- subis par les véhicules nautiques à moteur (jet-ski, jet à bras, scooter et motos des mers) autres que bateaux ;
- subis par les équidés, les animaux non domestiques ;
- les amendes et pénalités ne sont pas couvertes.

En outre, les dépenses effectuées pour éviter un sinistre ne sont pas couvertes.

**CES EXCLUSIONS S'APPLIQUENT ÉGALEMENT
A TOUTES LES GARANTIES FACULTATIVES.**

12 - Options

12.1 - Protection juridique

S'il en est fait mention aux conditions particulières, cette garantie est prise en charge par la société autonome et spécialisée qui s'y trouve citée, et désignée ci-après par nous.

Quelques définitions

Vous : le souscripteur et son entourage.

Litige : opposition d'intérêts, désaccord ou refus opposé à une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire, vous conduisant à faire valoir des prétentions en demande ou en défense, que ce soit à l'amiable ou devant une juridiction.

Fait générateur du litige : apparition d'une difficulté juridique matérialisée par l'atteinte à un droit, ou par le préjudice que vous avez subi ou que vous avez causé à un tiers, avant toute réclamation s'y rattachant.

Habitation garantie : celle désignée aux conditions particulières ainsi que toute autre résidence située en France ou à Monaco, que vous occupez et que vous ne donnez pas en location ou en sous-location. Lorsqu'il s'agit d'un appartement dans une copropriété, la garantie porte sur les parties privatives y compris les locaux annexes.

Intérêts en jeu : montant en principal du litige, hors pénalités de retard, intérêts et demandes annexes. S'agissant de contrats dont l'application s'échelonne dans le temps et avec une périodicité convenue, le montant du litige correspond à une échéance.

Convention d'honoraires : convention signée entre l'avocat et son client fixant les honoraires et les modalités de règlement. Cette convention est rendue obligatoire en assurance de protection juridique, sauf urgence, du fait du décret N° 2007-932 du 15 mai 2007. »

Objet de la prestation

Prestations d'Informations juridiques par téléphone

Nous mettons à votre disposition notre service d'Information Juridique par Téléphone pour vous renseigner en cas de difficulté juridique ou en prévention de tout litige survenant dans le cadre de votre vie privée ou de salarié.

Une équipe de juristes spécialisés répond par téléphone à toute demande d'ordre juridique en vous délivrant une information pratique sur les principes généraux du droit français et du droit monégasque applicables à votre difficulté dans les domaines suivants :

- Consommation,
- Habitat,
- Travail.

Vous pouvez contacter notre service d'information juridique du lundi au vendredi de 9 h 30 à 19 h 30

Prestations en cas de litige

Dans les domaines garantis, vous bénéficiez des prestations suivantes :

- **Quel que soit le montant des intérêts en jeu** :

- Conseil

Le juriste analyse votre situation. Il vous fournit tous conseils sur l'étendue de vos droits. Il vous assiste et organise avec vous la défense de vos intérêts.

- Recherche d'une solution amiable

Dans le cadre de la stratégie déterminée en commun avec vous, le juriste met en oeuvre ses compétences pratiques et juridiques pour résoudre votre litige. Il recherche une solution amiable satisfaisante dans un délai raisonnable et négocie directement avec l'adversaire. Toutefois, vous serez assisté ou représenté par un avocat lorsque vous serez ou nous serons informés que la partie adverse est défendue dans les mêmes conditions. A ce titre, vous disposez toujours du libre choix de votre avocat selon les modalités définies ci-après.

- **Si le montant des intérêts en jeu est supérieur à la somme de 0,50 fois l'indice, nous vous assistons en justice :**

- Phase judiciaire

Lorsque aucune solution amiable satisfaisante ne peut être envisagée avec l'adversaire, et si la procédure judiciaire est opportune, l'affaire est portée devant les juridictions. Vous disposez toujours du libre choix de votre avocat.

A ce titre :

- Vous pouvez saisir directement un avocat de votre connaissance. Dans ce cas, vous devez nous en informer au préalable et nous communiquer ses coordonnées.
- Vous pouvez également, si vous le souhaitez et en formulez la demande par écrit, choisir l'avocat dont nous pouvons vous proposer les coordonnées.

Dans tous les cas, vous négociez avec lui le montant de ses frais et honoraires dans le cadre d'une convention d'honoraires et devez nous tenir informés du suivi selon les dispositions prévues aux articles « Conditions de la garantie » et « Analyse du litige et décision sur les suites à donner ».

Nous prenons en charge les frais et honoraires de l'avocat, des experts et des huissiers **dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article « Frais et honoraires pris en charge ».**

Les domaines garantis en cas de litige

Ce que nous garantissons

Vous êtes garanti dans le cadre de votre vie privée ou de salarié, dans les domaines suivants :

- **Consommation**

Litiges vous opposant à un vendeur ou à un prestataire de services à l'occasion de :

- l'achat, l'entretien, la réparation, ou la location d'un bien mobilier ;
- la conclusion, la mauvaise exécution, l'inexécution, ou la rupture d'un contrat de prestation de services que vous avez conclu à titre onéreux.

- **Habitat**

Litiges vous impliquant en qualité de propriétaire ou de locataire de l'habitation garantie.

Cette garantie vous est également acquise lorsque l'habitation garantie que vous occupez est détenue :

- par une SCI de gestion, **si vous détenez des parts dans cette SCI,**
- en indivision, **si vous êtes l'un des indivisaires,**
- en nue-propriété ou usufruit, **si vous êtes le nu-propriétaire ou l'usufruitier.**

En matière de conflits de voisinage, les litiges déclarés doivent prendre naissance plus de 2 mois après la prise d'effet de la présente garantie.

En cas de changement d'adresse, vous bénéficiez d'une extension de la garantie « Habitat » pour les conflits se rapportant à l'ancienne habitation garantie. Cette extension joue pendant une durée de six mois à compter du changement d'adresse, **si ces conflits nous sont déclarés pendant cette même période de six mois.**

En cas d'achat ou de location d'un bien immobilier pendant la durée de validité de la garantie, vous bénéficiez d'une extension de la garantie « Habitat ». Cette extension joue pendant la phase d'acquisition ou de signature du bail, **si ce bien immobilier est destiné à devenir votre résidence principale ou secondaire dès l'achat ou la signature du bail.**

- **Travail**

Conflits individuels du travail vous opposant à votre employeur privé ou public.

En matière de conflit individuel du travail, les litiges déclarés doivent prendre naissance plus de 2 mois après la prise d'effet de la présente garantie.

Ce que nous ne garantissons pas

Sont exclus les litiges :

- dont le fait générateur était connu de vous à la date de prise d'effet du contrat ou de l'option ;
- résultant de l'achat, la réparation, l'entretien, la location d'un véhicule terrestre à moteur ou liés à une prestation de services effectuée sur un véhicule terrestre à moteur ;
- liés à vos opérations de construction d'un ouvrage, à des travaux de génie civil, ou à des travaux de bâtiment qui, par leur nature, impliquent la souscription de l'assurance dommages ouvrage ;
- pour lesquels vous devez payer, au titre des charges de copropriété, une quote-part des frais et honoraires exposés dans le cadre d'une action impliquant le syndicat des copropriétaires ;
- opposant, en matière immobilière, des indivisaires entre eux, ou les associés de la SCI propriétaire de l'habitation garantie, ou le nu-propriétaire et l'usufruitier ;
- découlant de l'achat, la détention, la cession de parts sociales ou de valeurs mobilières, y compris la multipropriété ;
- portant sur des prestations sociales, de prévoyance ou de retraite ;
- portant sur la propriété intellectuelle ;
- relatifs à votre participation à la gestion ou à l'administration d'une association ou d'une société civile ou commerciale ;
- relatifs à l'aménagement de délais de paiement n'impliquant pas de votre part une contestation sur le fond ;
- portant sur la mitoyenneté et le bornage.

Limites territoriales

La garantie s'applique aux conflits découlant de faits et d'événements survenus **exclusivement dans les pays énumérés ci-après**, qui relèvent de la compétence d'un tribunal de l'un de ces pays et pour lesquels l'exécution des décisions rendues s'effectue dans cette même sphère géographique :

- France, territoires d'outre-mer et Monaco,
- Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, Grande-Bretagne, Grèce, Irlande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Saint-Marin, Suède, Suisse et Vatican, **si le litige survient à l'occasion d'un séjour de moins de trois mois consécutifs dans l'un de ces pays.**

Conditions de la garantie

La garantie vous est acquise à condition que :

- vous nous déclariez votre litige pendant la durée de validité de la garantie ;
- le montant des intérêts en jeu, à la date de la déclaration, soit supérieur à 0,50 fois l'indice pour que le litige puisse être porté devant une juridiction ;
- afin que nous puissions analyser les informations transmises et vous faire part de notre avis sur l'opportunité des suites à donner à votre litige, vous ayez recueilli notre accord préalable **AVANT** de :
 - saisir une juridiction,
 - engager une nouvelle étape de procédure,
 - exercer une voie de recours.

Déclaration du litige et information de la société de Protection Juridique

Dans votre propre intérêt, vous devez nous déclarer le litige par écrit **dès que vous en avez connaissance**, en nous communiquant toutes pièces utiles.

Par ailleurs, vous devez nous transmettre, **dès réception**, tous avis, lettres, convocations, actes d'huissiers, assignations et pièces de procédure qui vous seraient adressés, remis ou signifiés.

Analyse du litige et décision sur les suites à donner

Après analyse des informations transmises, nous envisageons l'opportunité des suites à donner à votre litige à chaque étape significative de son évolution. Nous vous en informons et en discutons avec vous. Vous bénéficiez de nos conseils sur les mesures à prendre et les démarches à effectuer. Le cas échéant, et en accord avec vous, nous mettons en œuvre les mesures adaptées.

En cas de désaccord entre vous et nous portant sur le fondement de votre droit ou sur les mesures à prendre pour régler le litige, vous pouvez :

- soit exercer l'action, objet du désaccord, à vos frais ;
- soit soumettre cette difficulté à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord ou désignée à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance. Nous prenons en charge les frais exposés pour la mise en œuvre de cette action. Cependant, le Président du Tribunal de Grande Instance peut les mettre à votre charge s'il considère que vous avez mis en œuvre cette action dans des conditions abusives.

Si vous obtenez une solution définitive plus favorable que celle proposée par nous ou la tierce personne citée ci-dessus, nous vous remboursons les frais et honoraires que vous avez engagés pour cette procédure, **dans les conditions et limites prévues à l'article « Frais et honoraires pris en charge »**.

Par ailleurs, vous avez la liberté de choisir un avocat de votre connaissance chaque fois que survient un conflit d'intérêts entre vous et nous. Dans ce cas, nous prenons en charge les frais et honoraires de l'avocat, **dans les conditions et limites prévues à l'article « Frais et honoraires pris en charge »**.

Frais et honoraires pris en charge

A l'occasion d'un litige garanti et dans la limite du plafond global fixé au tableau « Limites de garanties et de franchises », nous prenons en charge les frais et honoraires engagés pour sa résolution. Notre prise en charge comprend :

- les coûts de procès verbaux de police ou de gendarmerie, ou de constat d'huissier, **que nous avons engagés** ;
- les honoraires d'experts **que nous avons engagés**, ou qui résultent d'une expertise diligentée sur décision de justice ;
- les frais taxables et émoluments d'avocats, d'avoués, d'auxiliaires de justice ;
- les autres dépens taxables, **à l'exclusion des droits proportionnels mis à votre charge, en qualité de créancier, par un huissier de justice** ;
- les honoraires et frais non-taxables d'avocats **dans la limite des montants ci-dessous** :

Les montants indiqués ci-dessous sont ceux en vigueur pour l'année civile 2007. Ils s'entendent TTC et sont calculés sur une TVA de 19,6 %. Ils comprennent les frais de secrétariat, de déplacements et de photocopies. Ces montants varient en fonction de la TVA en vigueur au jour de la facturation.

<ul style="list-style-type: none"> • Assistance à expertise, assistance à mesure d'instruction • Recours précontentieux en matière administrative • Représentation devant une commission administrative, civile ou disciplinaire 	<ul style="list-style-type: none"> - 289 euros - 145 euros 	Pour la première intervention, Pour chacune des interventions suivantes
<ul style="list-style-type: none"> • Intervention amiable non aboutie • Intervention amiable aboutie avec protocole d'accord signé par les parties 	<ul style="list-style-type: none"> - 250 euros - 425 euros 	Par affaire* Par affaire*
<ul style="list-style-type: none"> • Médiation ou conciliation ayant abouti et constatée par le juge 	<ul style="list-style-type: none"> - 425 euros 	Par affaire*
<ul style="list-style-type: none"> • Ordonnance, quelle que soit la juridiction, de référé 	<ul style="list-style-type: none"> - 480 euros 	Par ordonnance
<ul style="list-style-type: none"> • Tribunal de police sans constitution de partie civile de l'assuré 	<ul style="list-style-type: none"> - 387 euros 	Par affaire*
<ul style="list-style-type: none"> • Tribunal de grande instance, Tribunal de commerce, Conseil de prud'hommes, Tribunal administratif 	<ul style="list-style-type: none"> - 1057 euros 	Par affaire*
<ul style="list-style-type: none"> • Juge de l'exécution 	<ul style="list-style-type: none"> - 480 euros 	Par affaire*
<ul style="list-style-type: none"> • Toutes autres juridictions de première instance 	<ul style="list-style-type: none"> - 771 euros 	Par affaire*
<ul style="list-style-type: none"> • Appel en matière pénale 	<ul style="list-style-type: none"> - 864 euros 	Par affaire*
<ul style="list-style-type: none"> • Appel toutes autres matières 	<ul style="list-style-type: none"> - 1155 euros 	Par affaire*
<ul style="list-style-type: none"> • Cour d'assises • Cour de cassation et Conseil d'Etat 	<ul style="list-style-type: none"> - 1920 euros 	Par affaire* (y inclus les consultations)

* Par affaire, on entend, la saisine d'une juridiction par des parties qui s'opposent sur des mêmes faits, afin que leurs positions soient tranchées, et ce quels que soient les développements procéduraux mis en œuvre devant cette juridiction.

La prise en charge des honoraires et des frais non taxables d'avocat s'effectue sur présentation d'une convention d'honoraires et selon les modalités suivantes, **dans la limite des montants figurant au tableau ci-avant** :

- Soit, nous réglons directement l'avocat qui a été saisi sur justificatifs de la procédure engagée, de la décision rendue, et sur présentation d'une délégation d'honoraires que vous avez signée.
- Soit, à défaut de délégation d'honoraires, nous vous vous remboursons directement sur présentation d'une facture acquittée.

Lorsque l'avocat sollicite le paiement d'une provision, nous pourrons verser une avance, en cours de procédure à hauteur de 50 % des montants prévus au tableau et dans la limite des sommes qui vous sont réclamées. Le solde sera réglé sur présentation de la décision.

Si vous avez des intérêts communs avec plusieurs personnes dans un même litige contre un même adversaire, les sommes mises à votre charge seront calculées au prorata du nombre d'intervenants dans ce litige. Elles vous seront remboursées dans la limite des montants figurant au tableau ci-dessus.

La partie adverse peut être tenue à vous verser des indemnités au titre des dépens ou en application des dispositions de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ou son équivalent devant les autres juridictions. Le Code des Assurances nous permet alors de récupérer ces sommes dans la limite des frais et honoraires que nous avons engagés dans votre intérêt. Ce principe de récupération de somme s'appelle subrogation. Néanmoins, si vous justifiez de frais restés à votre charge, que vous avez payés dans l'intérêt de la procédure, vous récupérez ces indemnités en priorité.

Ne sont pas pris en charge :

- Les droits proportionnels mis à votre charge, en qualité de créancier, par un huissier de justice
- Les honoraires de résultat des mandataires, quels qu'ils soient, fixés en fonction de l'intérêt en jeu ou en fonction du résultat définitif ou espéré des démarches engagées ;
- Les condamnations prononcées contre vous au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ou son équivalent devant les autres juridictions ;
- Les frais de postulation ;
- Les frais de consultation ou d'actes de procédure réalisés avant la déclaration de litige sauf s'il y a urgence à les avoir demandés.

Juridictions étrangères

Lorsque l'affaire est portée devant des juridictions étrangères, le montant retenu est celui de la juridiction française équivalente. A défaut, le plafond applicable est celui du niveau de juridiction concerné.

12.2 - Dommages aux appareils électriques

La présente garantie vous permet de garantir de manière plus complète les dommages causés à vos appareils électriques. La garantie s'exerce au lieu d'assurance.

Ce que nous garantissons

Au titre des événements :

- L'action de l'électricité notamment la surtension due :
 - à la foudre,
 - aux effets d'un mauvais fonctionnement électrique.
- L'incendie, l'explosion ou l'implosion limités à ces seuls appareils.

Au titre des biens :

- Les appareils électriques (y compris les transformateurs) et électroniques ainsi que leurs accessoires, lorsqu'ils font partie de votre mobilier personnel et qu'ils se trouvent à l'intérieur des bâtiments assurés.
 - Les biens immobiliers qui se trouvent à l'extérieur (portail électrique, installations de piscine...).
- Pour être garantis, les installations et appareils situés à l'extérieur des bâtiments et des dépendances doivent avoir été conçus à cet effet ou être placés à l'abri des projections d'eau.

Ce que nous ne garantissons pas

- Les dommages causés :
 - par vous-même,
 - aux résistances, lampes, tubes et valves de toute nature,
 - à l'appareillage électrique ou électronique des ascenseurs,
 - au contenu des appareils électroménagers,
 - aux appareils de plus de 10 ans d'âge (y compris si vous avez souscrit la garantie « Rééquipement à neuf »).
- Les dommages dus :
 - à l'usure,
 - au bris de machines,
 - à un fonctionnement mécanique défectueux ou à un accident mécanique quelconque.

Montant des garanties par sinistre

- Tous les appareils de moins de deux ans ne supportent pas de vétusté.
- Les appareils son et images, informatiques et électroménagers de moins de cinq ans ne supportent pas de vétusté.
- En dehors des deux cas prévus ci-dessus, pour tous les appareils la vétusté est calculée forfaitairement à 10 % par an depuis la date d'achat neuf.

Le même calcul de vétusté s'applique également au coût des réparations proprement dites ou du remplacement, y compris les frais de main-d'œuvre, dépose, transport, pose et installation.

La garantie est limitée à 15 indices.

12.3 - Agression**Agression sur la personne**

Vous-même et votre entourage êtes garantis à la suite d'une agression corporelle en cas de :

• Vol des biens portés

Il s'agit des biens portés par vous-même et votre entourage (y compris les espèces et les frais de reconstitution des pièces d'identité) à l'exception des bagages.

Cette garantie vous est accordée par sinistre à concurrence de 500 euros.

• Frais de traitement

Il s'agit des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation.

Cette garantie est déterminée de la façon suivante : différence entre les frais réels et le remboursement effectué par la Sécurité Sociale et/ou tout autre organisme de prévoyance dans la limite de 2 fois le barème de responsabilité de la Sécurité Sociale.

• Incapacité temporaire

Elle doit être reconnue médicalement et mettre l'assuré victime dans l'impossibilité de se livrer à ses occupations.

Cette garantie est déterminée de la façon suivante : 19 euros à partir du 8e jour d'incapacité et ce pendant 300 jours.

• Invalidité permanente

Elle est établie sur les bases du barème en vigueur pour les accidents du travail.

Cette garantie vous est accordée à concurrence de 23.000 euros pour une invalidité de 100 %. Si l'invalidité est inférieure à 100 %, ce capital est versé proportionnellement au taux de cette invalidité.

Celles inférieures ou égales à 10 % ne sont pas indemnisées.

• Décès

Nous prenons en charge les frais d'obsèques à concurrence de 5.000 euros par personne assurée sur présentation des justificatifs.

Cette garantie est acquise sous réserve qu'une plainte soit déposée immédiatement auprès des autorités compétentes. Une copie de cette plainte doit nous être adressée dans les cinq jours.

Dans le cas contraire vous perdrez tout droit à indemnité.

Limites territoriales

La garantie s'exerce dans les pays suivants :

France et départements d'outre-mer, Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, Grande-Bretagne, Grèce, Irlande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Saint-Marin, Suède, Suisse et Vatican.

Remplacement des serrures

Si vos clés ont été volées chez vous ou suite à une agression, nous garantissons le remplacement des serrures des bâtiments assurés par des serrures de conception ou de modèle identique.

Cette garantie vous est accordée à concurrence de 500 euros.

12.4 - Objets de loisirs

L'objectif de cette garantie est d'élargir la protection dont bénéficient les objets de loisirs. Cela signifie la prise en charge de leur assurance en dehors de l'habitation garantie mais aussi contre des événements non prévus dans le cadre des garanties de base.

Ce que nous garantissons

Au titre des événements :

- Le vol, la perte.
- La destruction ou la détérioration.

Au titre des biens :

- Il s'agit exclusivement des biens ayant fait l'objet d'une identification (marque, type, numéro de série) lors de la souscription et que vous utilisez dans le cadre de vos loisirs ou de vos vacances.

De quels objets peut-il s'agir ?

- d'appareils d'enregistrement du son et de l'image,
- d'instruments de musique portables,
- d'armes de chasse ou de tir,
- d'équipements de sport ou de loisirs.

Les conditions de garantie

Lorsque l'objet est sous votre surveillance directe et immédiate ou sous celle d'une personne vous accompagnant dans votre déplacement et à qui vous avez confié l'objet, la garantie intervient en quelque lieu que ce soit (y compris dans les transports).

Lorsque l'objet n'est plus sous votre surveillance directe et immédiate, la garantie s'applique dès lors qu'il se trouve dans l'un des lieux indiqués ci-après :

- à votre domicile, à l'intérieur de votre résidence principale,
- dans d'autres locaux privés d'habitation entièrement clos et munis de moyens de fermeture (y compris dans votre résidence secondaire), mais uniquement pendant les périodes d'habitation effective,
- dans une chambre d'hôtel ou de pension que vous occupez,
- dans un coffre ou une boîte à gants de voiture, dans une caravane, dans une cabine ou un coffre de bateau ou bien encore dans un bungalow (construit en matériaux durs) ou un mobile home.

Les dispositions relatives aux garanties Vol et Vandalisme

Pour votre résidence principale et votre résidence secondaire :

- vous devez respecter les dispositions relatives aux « Mesures de Sécurité » requises pour ces résidences dans votre contrat.

Pour les voitures, caravanes, bungalows, mobile home et bateaux (à l'exception des bateaux de croisière ou de transport de passagers, car ils sont assimilés à des hôtels).

- la garantie est acquise si les deux conditions suivantes sont réunies :
 - effraction caractérisée du bungalow, du mobile home, de la voiture ou de son coffre, de la caravane, du coffre ou de la cabine du bateau ou le vol simultané de la voiture, de la caravane ou du bateau,
 - dommages ayant lieu entre 6 heures et 22 heures.

Ce que nous garantissons pas

- Les dommages :
 - électriques (sont toutefois garanties les conséquences de l'action directe de la foudre),
 - dus à l'action des insectes, rongeurs, champignons ou bactéries (moisissures).
- Les dommages :
 - dus à un défaut de fabrication ou de montage, un vice propre ou latent ou un mauvais conditionnement d'emballage lors d'un transport,
 - dus à une utilisation non conforme à celle indiquée par le fabricant ou consécutifs à une panne.
 - dus à la chaleur, une brûlure, l'action de la lumière ou l'influence de la température, la corrosion, l'usure ou autre défaut manifeste d'entretien,
 - dus à la pluie, la grêle, la neige, la sécheresse, l'humidité, l'eau. Cette exclusion de l'eau ne concerne pas les dommages à caractère accidentel dans lesquels l'assuré ne joue aucun rôle,
 - résultant d'égratignures, écailllements, ébréchures, rayures, déchirures, de taches.
- Les objets suivants :
 - les vélos,
 - les objets fragiles (verreries, porcelaines, terres cuites, plâtre, faïences, cristaux et tous objets similaires),
 - les chargeurs de batterie, les parties mécaniques ou électriques à la suite de leur dysfonctionnement,
 - les pièces nécessitant un remplacement fréquent, même pour les objets non utilisés.
- Les dommages immatériels.
- Les exclusions générales.
- Les dommages qui sont la conséquence de toute décision ordonnée par tout gouvernement ou toutes autorités publiques.

Limites territoriales

L'ensemble des garanties s'exerce dans le monde entier.

Montant des garanties par sinistre

La garantie est limitée aux capitaux assurés. En cas de sinistre, vos biens sont estimés d'après leur valeur de remplacement au jour du sinistre compte tenu, s'il y a lieu, de leur vétusté.

Les biens de moins d'un an ne supportent pas de vétusté.

Si les biens sont irremplaçables, la valeur prise pour base d'indemnisation est celle d'un bien rendant les mêmes services.

12.5 - Arbres et arbustes

Cette garantie vous donne la possibilité de couvrir vos arbres et arbustes qui ne sont pas assurés par les garanties de base.

Ce que nous garantissons

Au titre des événements :

- L'incendie et les événements assimilés.
- Les effets du vent.
- Les catastrophes naturelles.

Au titre des biens :

- L'ensemble des arbres et arbustes situés au lieu d'assurance.

Ce que nous ne garantissons pas

- Les dommages dus ou aggravés par un manque d'entretien.
- Le terrain lui-même, ainsi que le gazon.
- Les plantations qui ne sont pas en pleine terre (bacs à fleurs, jardinières par exemple).
- Les plantations à des fins commerciales.

Montant des garanties par sinistre

En cas de sinistre, l'indemnité est donnée sous la forme de frais de reconstitution.

L'indemnité est versée sous la forme d'un capital qui comprend les frais de déblaiement des arbres et arbustes sinistrés, ainsi que ceux de remplacement par des arbres et arbustes de même essence.

La garantie est limitée à 15 indices avec un maximum de 3 indices par arbre.

12.6 - Caves à vins

Cette garantie s'adresse, aux amateurs ou collectionneurs de vins dont la cave est située dans un local clos inhabitable qui ne communique pas avec les pièces d'habitation. La garantie « Caves à vins » va vous permettre d'assurer vos biens (bouteilles, matériels de cave, armoires-caves...) pour le montant que vous aurez choisi aux conditions particulières et contre de nombreux événements.

Ce que nous garantissons

Au titre des événements :

Pour les liquides assurés :

- L'incendie et événements assimilés.
- Les dégâts des eaux.
- Les catastrophes naturelles.
- Les événements climatiques.
- Le vol et le vandalisme.
- La perte accidentelle des liquides assurés en tonneaux ou en fûts, si éclatement, rupture ou fissuration des récipients.

Pour les caves à vin d'intérieur (c'est-à-dire un meuble armoire) :

- Les événements prévus pour les liquides assurés ainsi que les dommages électriques.

Au titre des biens :

- Les vins, alcools et spiritueux en bouteilles, en tonneaux ou en fûts.
- Les armoires-caves.
- Le matériel de cave, c'est-à-dire celui nécessaire à la mise en bouteilles (y compris bouchons et étiquettes), ainsi que les bouteilles, tonneaux ou fûts vides.

Ce que nous ne garantissons pas

- Au titre de la perte des liquides assurés :
 - l'usure, la vétusté des récipients de stockage,
 - les pertes dues à un manque d'entretien indispensable vous incombant.
- Au titre des dommages électriques :
 - les dysfonctionnements mécaniques quelconques,
 - les appareils de plus de 10 ans d'âge (y compris si vous avez souscrit la garantie « Rééquipement à neuf »).

Les mesures de sécurité que vous devez respecter**Au titre des garanties Vol et Vandalisme :**

- Lorsque la valeur des biens assurés est comprise entre 0 et 3 000 € : vous devez munir les portes des locaux contenant les biens assurés de portes pleines avec un organe de condamnation de préférence certifiés A2P (serrures ou verrous). S'il y a des parties vitrées, elles doivent comporter des volets ou des barreaux.
- Au-delà, vous devez munir les portes des locaux contenant les biens assurés de portes blindées. S'il y a des parties vitrées elles doivent être protégées par des volets avec mécanisme de fermeture renforcée ou des barreaux.

En cas de non-respect de ces mesures de sécurité, les sanctions prévues pour la garantie « vol » s'appliquent.

Au titre de la garantie Gel :

- Si les liquides assurés ne sont pas situés dans une armoire-cave conçue à cet effet, vous devez veiller à ce que le gel n'altère pas les liquides assurés. De ce fait, pendant la période allant du 15 novembre au 15 mars, lorsque les locaux contenant les liquides assurés demeurent inoccupés, un système de chauffage doit éviter la solidification de ces liquides.

Si les liquides sont endommagés par le gel du fait de l'inobservation de cette mesure de sécurité, l'indemnité est réduite de 50 %.

Montant des garanties par sinistre

Dans la limite des garanties figurant aux conditions particulières et selon les modalités ci-après :

- Les vins et alcools :
Ils sont estimés à dire d'expert œnologue au cours du cru au jour du sinistre.
- Les armoires-caves et le matériel de cave :
En valeur de remplacement vétusté déduite.

Les appareils électriques sont estimés sur les bases prévues dans le cadre de la garantie « Dommages électriques ».

12.7 - Bagages en tous lieux

Cette garantie concerne les biens faisant partie de vos bagages personnels lorsque vous effectuez un voyage privé (week-end, vacances...). Cette garantie s'exerce dans le monde entier.

Ce que nous garantissons**Au titre des événements :**

- Le vol, la perte, la destruction ou les détériorations de toute nature, quel que soit le lieu où se trouvent les biens garantis.

Au titre des biens :

- Les biens et effets personnels y compris les papiers d'identité faisant partie des bagages que vous ou votre entourage emportez avec vous en voyage.

Ce que nous ne garantissons pas

- Les biens et les déplacements professionnels.
- Les dommages suivants :
 - le bris d'objets fragiles (verreries, porcelaines, terres cuites, plâtre, faïences, cristaux et tous objets similaires), sauf s'il résulte d'un incendie, d'une explosion, d'un vol,
 - les dommages consécutifs aux décisions ordonnées par tout gouvernement ou toutes autorités publiques.
- Les dommages dus à la pluie, la grêle et autres manifestations atmosphériques (sauf dans le cadre des catastrophes naturelles).
- Les objets de valeur (à l'exception des fourrures), fonds et valeurs, tableaux, dessins, aquarelles, estampes.
- Les téléphones portables.
- Les films, pellicules, bandes magnétiques et articles similaires.
- Les billets de voyage, manuscrits, papiers d'affaires.

Conditions de la garantie

Il vous appartient de prouver par tous les moyens les circonstances du sinistre ainsi que l'existence et la valeur des biens disparus ou endommagés. Une liste indicative des moyens de preuve admis figure page 40.

Sont exclus les vols commis à la suite d'une négligence manifeste de votre part telle que : clés laissées sur la porte, coffre de voiture non fermé à clé, caravanes ou bateaux non verrouillés.

Montant des garanties par sinistre

Les dommages sont réglés à concurrence de la valeur de remplacement vétusté déduite des biens assurés.

La garantie est limitée à 2 000 euros.

Cependant les fourrures, appareils photographiques, appareils d'enregistrement du son ou d'images sont couverts à concurrence de 25 % maximum du montant total de la garantie.

12.8 - Matériel de camping

Le matériel de camping, lorsqu'il est remis à votre domicile, fait partie de votre mobilier personnel. L'objet de cette garantie est donc de le couvrir pendant son utilisation hors du lieu d'assurance. Cette garantie s'exerce dans le monde entier.

Ce que nous garantissons

Au titre des événements :

- L'incendie, l'explosion, la foudre.
- L'inondation.
- La grêle.
- Les catastrophes naturelles.

Au titre des biens :

- Le matériel de camping (la tente et ses équipements) et les objets qui font partie de votre mobilier personnel à condition que ces biens soient installés sur un terrain de camping aménagé.

Ce que nous ne garantissons pas

- Les fonds et valeurs, les objets de valeur et les pièces d'identité.
- Les caravanes et leur contenu.

Montant des garanties par sinistre

Les dommages sont réglés à concurrence de la valeur de remplacement du matériel et des objets mobiliers, vétusté déduite.

La garantie est limitée à 2000 euros.

13 - Vie du contrat

13.1 - Conclusion, durée et résiliation du contrat

Votre contrat est constitué :

- par les présentes conditions générales qui précisent nos droits et obligations réciproques,
- par les conditions particulières qui adaptent et complètent ces conditions générales. Elles indiquent la société d'assurance auprès de laquelle le contrat d'assurance est souscrit, dénommée l'assureur.

Le présent contrat est régi par le Code des Assurances.

Quand le contrat prend-il effet ?

- Votre contrat prend effet à partir du jour indiqué aux conditions particulières, à zéro heure.

Quelle est la durée du contrat ?

- Votre contrat est conclu pour un an avec tacite reconduction annuelle ce qui signifie qu'il est renouvelé chaque année.

Comment mettre fin au contrat ?

- Chacun de nous peut mettre fin au contrat en respectant les règles fixées par le Code des assurances. Dans la page suivante, nous avons récapitulé les principales questions que vous pouvez vous poser.

Dans tous les cas, la résiliation est notifiée par lettre recommandée adressée, en ce qui vous concerne, à notre siège ou à notre représentant et, en ce qui nous concerne, à votre dernier domicile connu.

Qu'advient-il de la cotisation déjà payée ?

- Lorsque la résiliation intervient entre deux échéances annuelles, nous vous remboursons la part de cotisation payée correspondant à la période pendant laquelle vous n'êtes plus garanti.

Qui peut résilier ?	Dans quelles circonstances ?	Selon quelles modalités ?
<p>Vous et nous</p>	<ul style="list-style-type: none"> • A l'échéance annuelle • Si vous changez de domicile, de situation ou de régime matrimonial, de profession ou si vous prenez votre retraite ou cessez votre activité professionnelle. 	<ul style="list-style-type: none"> • La demande doit être envoyée au plus tard 2 mois avant la date d'échéance, le cachet de la poste faisant foi. Si vous ne recevez pas de courrier de notre part dans le délai d'un mois qui suit votre envoi, la résiliation est considérée comme acceptée. • La demande doit être faite dans les trois mois suivant : <ul style="list-style-type: none"> - pour vous : l'événement, - pour nous : la date à laquelle nous en avons connaissance. <p>La résiliation prend effet 1 mois après réception de la lettre recommandée avec AR comportant la date et la nature de l'événement.</p>

Qui peut résilier ?	Dans quelles circonstances ?	Selon quelles modalités ?
Vous	<ul style="list-style-type: none"> • En cas de diminution du risque si nous ne consentons pas la diminution de cotisation correspondante. • Si nous modifions la cotisation de votre contrat hors conséquence du jeu de l'indice • En cas de résiliation par nous, après sinistre, d'un de vos contrats. 	<ul style="list-style-type: none"> • Reportez-vous à la page 41. • Votre demande doit être faite dans le mois qui suit l'échéance. La résiliation prend effet 1 mois après réception de votre demande. En ce cas, nous avons droit à la portion de cotisation qui aurait été due en l'absence de modification, au prorata du temps écoulé entre la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation. • La résiliation prend effet 1 mois après réception de la lettre recommandée.
Nous	<ul style="list-style-type: none"> • Après sinistre. • Si vous ne payez pas la cotisation. • En cas d'omission, de déclaration inexacte. • En cas d'aggravation du risque. 	<ul style="list-style-type: none"> • La résiliation prend effet 1 mois après réception de la lettre recommandée. • Reportez-vous à la page 42. • Reportez-vous à la page 41. • Reportez-vous à la page 41.
Le nouveau propriétaire de vos biens ou nous	<ul style="list-style-type: none"> • En cas de transfert de propriété des biens garantis. 	<ul style="list-style-type: none"> • Reportez-vous à la page 41.
Résiliation de plein droit	<ul style="list-style-type: none"> • En cas de perte totale des biens garantis due à un événement non garanti. 	
Vous, l'administrateur et/ou nous	<ul style="list-style-type: none"> • En cas de redressement ou de liquidation judiciaire. 	<ul style="list-style-type: none"> • La demande doit être faite dans les trois mois suivant la date du jugement de redressement ou de la liquidation.

13.2 - Application de la garantie dans le temps

La garantie déclenchée par le fait dommageable couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

13.3 - Déclarations

Le contrat est établi d'après vos déclarations et la cotisation est fixée en conséquence.

Vous devez :

A la souscription du contrat

- Répondre exactement aux questions que nous vous posons et qui nous permettent d'apprécier le risque

En cours de contrat

- Déclarer les circonstances nouvelles qui ont pour conséquences, soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux, et rendent de ce fait inexacts ou caduques les déclarations qui nous ont été faites. La déclaration de circonstances nouvelles doit être faite dans les 15 jours à partir du moment où vous en avez eu connaissance.
- Indiquer tout transfert de propriété des biens assurés (vente, donation, succession).

A la souscription ou en cours du contrat

- Donner les noms et adresses des autres assureurs lorsque plusieurs assurances couvrent les risques garantis.

Comment devez-vous effectuer les déclarations en cours de contrat ?

- **Dans tous les cas, la déclaration est notifiée par lettre recommandée adressée à notre siège ou à notre représentant.**

Quelles sont les conséquences de déclarations inexactes ou incomplètes ?

- **Toute fausse déclaration intentionnelle, omission ou déclaration inexacte des circonstances du risque entraîne l'application des sanctions prévues par le Code des assurances :**
 - la réduction des indemnités si vous êtes de bonne foi,
 - la nullité du contrat si votre mauvaise foi est établie.
- Toute souscription frauduleuse de plusieurs assurances contre un même risque pour les biens assurés entraîne la nullité du contrat.

Que se passe-t-il en cas d'aggravation de risque ?

- Nous pouvons vous proposer une augmentation de la cotisation, le remplacement de votre contrat par un autre mieux adapté à vos besoins ou bien encore la résiliation de votre contrat.
- Si nous vous proposons une augmentation de la cotisation et que dans un délai de trente jours vous n'y donnez pas suite ou la refusez, nous pouvons résilier le contrat.
- Si nous résilions le contrat, la résiliation prend effet dix jours après sa notification.

Que se passe-t-il en cas de diminution du risque ?

- Vous avez droit à une diminution du montant de la cotisation. Si nous n'y consentons pas, vous pouvez dénoncer le contrat. La résiliation prend effet trente jours après la dénonciation.

Que se passe-t-il en cas de transfert de propriété ?

- L'assurance continue de plein droit au profit du nouveau propriétaire. Il en est de même pour vos héritiers en cas de décès.
- Seul le nouveau propriétaire est tenu au paiement des cotisations à échoir à partir du moment où nous avons été informés du transfert.

13.4 - Cotisation

La cotisation est établie en fonction de vos déclarations, de la nature et du montant des garanties que vous avez choisies.

Si le tarif applicable aux risques garantis est modifié, la cotisation peut être modifiée et basée sur le nouveau tarif, dès la première échéance annuelle qui suit cette modification.

A défaut de résiliation dans le délai indiqué page 40, la nouvelle cotisation est considérée comme acceptée de votre part.

Quand devez-vous payer la cotisation ?

- Le montant de la cotisation - ainsi que les frais et taxes - est payable à la date d'échéance indiquée aux conditions particulières.

Quelles sanctions encourez-vous si vous ne payez pas la cotisation ?

- Si vous ne payez pas la cotisation dans les 10 jours de son échéance, nous pouvons vous adresser, à votre dernier domicile connu, une lettre de mise en demeure ; les garanties de votre contrat sont suspendues 30 jours après l'envoi de cette lettre.

Votre contrat peut être résilié 10 jours après l'expiration du délai de 30 jours précité et nous sommes en droit de vous réclamer la totalité de la cotisation échue.

Comment varient les cotisations, les limites des garanties et les franchises ?

- La cotisation varie en fonction de l'indice du prix de la construction publié par la Fédération Française du Bâtiment et des activités annexes (indice FFB).

Le montant de la cotisation est modifié, à compter de chaque échéance annuelle, proportionnellement à la variation constatée entre la plus récente valeur de cet indice connu lors de la souscription du contrat et la plus récente valeur du même indice connue deux mois avant le premier jour du mois d'échéance.

Nous pouvons être amenés à modifier la cotisation dans une proportion différente du jeu de l'indice.

L'avis d'échéance indiquera la nouvelle cotisation.

A défaut de résiliation dans le délai indiqué p. 40, la nouvelle cotisation est considérée comme acceptée de votre part.

- Les limites des garanties et les franchises (tableau figurant page 47)

Afin de permettre leur adaptation à l'évolution économique, les montants de garanties représentant la limite de nos engagements et les franchises, varient en fonction de l'indice FFB.

Elles varient dans la proportion constatée entre l'indice connu lors de la souscription et l'indice connu deux mois avant le premier jour du mois d'échéance.

La limitation spéciale sur dommages exceptionnels demeure non indexée (page 49).

La franchise relative à la garantie des catastrophes naturelles est fixée par arrêté ministériel (page 48).

13.5 - Sinistre

Que devez-vous faire en cas de sinistre ?

- Vous devez prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour sauvegarder vos biens et limiter l'importance des dommages.
- En outre, vous devez :
 - **en cas de vol**, porter plainte dans les 24 heures.
 - **en cas d'attentat**, faire dans les 48 heures une déclaration aux autorités compétentes.
 - **en cas de catastrophes technologiques**, vous engager à autoriser et à faciliter l'accès aux lieux sinistrés pour permettre l'exercice de recours envers les responsables de la catastrophe technologique.

Dans quel délai devez-vous déclarer le sinistre ?

- Vous devez nous déclarer le sinistre :
 - dans les 5 jours ouvrés,
 - dans les 2 jours ouvrés en cas de vol, **à partir du moment où vous en avez eu connaissance.**
 - dans les 10 jours en cas de catastrophes naturelles, **à partir de la publication de l'arrêté constatant cet état.**
 - dans les délais fixés par voie réglementaire en cas de catastrophe technologique..

Comment et à qui devez-vous déclarer le sinistre ?

- **Vous devez déclarer le sinistre**, par écrit au bureau de notre représentant.
- **Vous devez, à cette occasion, nous préciser :**

- la date, les circonstances et les causes connues ou supposées du sinistre,
- la nature et le montant approximatif des dommages,
- les noms et adresses des personnes lésées et, si possible, des témoins lorsqu'il s'agit d'un accident ou d'un dommage causé à un tiers,
- les références de votre contrat et l'existence éventuelle d'autres contrats couvrant le même risque,
- les nom et adresse de l'auteur responsable, s'il y a lieu et si possible, des témoins en indiquant si un procès-verbal ou un constat a été établi par les autorités.

Quelles informations devez-vous transmettre après la déclaration ?

• Vous devez nous transmettre :

- **dans les 20 jours** à compter du sinistre, un état estimatif, signé, des biens détruits, disparus ou endommagés ;
- **ce délai est réduit à 5 jours** s'il s'agit d'un vol. Un exemplaire de l'état estimatif doit être également adressé aux autorités compétentes (police, gendarmerie) ;
- **tous éléments et documents** dont vous disposez de nature à apporter la preuve de l'existence et de la valeur des biens sinistrés ainsi que de l'importance des dommages ;
- **tous documents nécessaires à l'expertise** ou concernant le sinistre (lettre, convocation, assignation) dès que vous les recevez.

Moyens de preuve

Pour toutes les garanties, il vous appartient de prouver l'existence, l'authenticité, la valeur des biens disparus ou endommagés.

Votre faculté à fournir ces preuves est déterminante lors du règlement du sinistre.

Le tableau ci-après vous indique à titre d'exemple les documents qui peuvent être utiles en cas de sinistre.

Documents en votre possession

- Factures d'achat établies à votre nom par le vendeur, tickets de caisse
- Actes notariés
- Bordereaux de ventes aux enchères
- Expertises/estimations établies avant la survenance du sinistre par un professionnel reconnu*
- Dossiers de crédit
- Certificats d'authenticité établis avant la survenance du sinistre par un professionnel reconnu*
- Factures, devis de restauration ou de réparation
- Bons de garde
- Certificats de garantie
- Relevés de banque ou de cartes de crédit
- Photographies, films vidéo pris de préférence dans le cadre familial
- Témoignages (art. 202 du nouveau Code de procédure Civile)
- Notices d'utilisation, emballages

* Reconnu par rapport au bien considéré, exemple : antiquaire pour un meuble ancien.

Que se passe-t-il en cas de récupération des objets volés ?

- Vous devez nous aviser de la récupération des objets volés.

Si l'indemnité n'a pas été versée, nous prenons en charge les détériorations éventuellement subies par les objets ainsi que les frais que vous avez exposés, avec notre accord, pour leur récupération.

Si l'indemnité a été versée, vous pouvez, dans un délai d'un mois après la récupération des objets :

- soit reprendre les objets et nous rembourser l'indemnité déduction faite de la somme destinée à couvrir les détériorations éventuelles et les frais engagés, avec notre accord, pour leur récupération,
- soit ne pas les reprendre.

Sanctions

- **Lorsque le sinistre n'est pas déclaré dans les délais prévus, vous perdez votre droit à indemnité, si nous établissons que ce retard nous a causé préjudice.**
La perte du droit à indemnité ne peut pas vous être opposée dans le cas où le retard est dû à un cas fortuit ou de force majeure.
- **Si vous ne respectez pas les obligations prévues ci-avant (sauf en ce qui concerne les délais de déclarations du sinistre), nous pouvons vous réclamer une indemnité correspondant au préjudice que nous avons subi.**
- **Si, de mauvaise foi, vous faites de fausses déclarations sur la nature, les causes, les circonstances ou les conséquences du sinistre, vous êtes entièrement déchu de tout droit à garantie pour ce sinistre.**

Principe indemnitaire

L'assurance ne garantit que la réparation des pertes que vous avez réellement subies.

L'indemnisation des bâtiments

- **En cas de reconstruction ou de réparation des bâtiments**

L'indemnisation est effectuée au coût de leur reconstruction en valeur à neuf au jour du sinistre : toutefois, nous ne prenons en charge la vétusté calculée à dire d'expert que dans la limite de 25 % de la valeur de reconstruction à neuf du bâtiment sinistré.

Cette indemnisation est due seulement si la reconstruction :

- a lieu dans les deux ans à compter du sinistre, sans apporter de modification importante à la destination initiale des bâtiments et au même endroit ;
- ou, si vous reconstruisez les bâtiments édifiés sur un terrain dont vous n'êtes pas propriétaire, dans le délai d'un an à partir de la fin de l'expertise et sur le même terrain.

L'obligation de reconstruction au même endroit ne s'applique pas à la suite de sinistres relevant des catastrophes naturelles ou si le site fait l'objet d'un plan d'exposition aux risques naturels prévisibles ou d'un plan de prévision des risques naturels.

- **En cas de non-reconstruction ou de non-réparation des bâtiments**

L'indemnisation est effectuée sur la base de leur valeur de reconstruction vétusté déduite au jour du sinistre et dans la limite de leur valeur vénale à ce même jour.

L'indemnisation du contenu

- **Si vous le remplacez ou procédez à sa réparation.**

- Pour les appareils son et image, informatiques et électroménagers de moins de 5 ans.

Pour toutes les garanties souscrites, l'indemnisation est calculée sur la base du coût de remplacement à neuf au jour du sinistre. Ce coût est celui d'un bien neuf, de nature, qualité et performances identiques, sans qu'il soit appliqué d'abattement lié à la vétusté.

Cette indemnité est versée sur présentation des justificatifs des frais engagés.

- Pour les autres biens.

- ✓ Pour toutes les garanties sauf le « vol » et les « dommages électriques ».

Nous prenons à notre charge la vétusté à concurrence de 25 % de la valeur de remplacement à neuf au jour du sinistre.

Cette indemnité est versée sur présentation des justificatifs des frais engagés

- ✓ Lorsque la garantie vol s'exerce, l'indemnisation est effectuée :
Pour le mobilier en valeur de remplacement vétusté déduite.
Pour les objets de valeur selon le cours en vente publique (y compris les frais) d'objets anciens, de nature et de facture similaire.
Toutefois, ils seront indemnisés à leur prix d'achat s'ils ont moins de deux ans (justifiés sur facture).
- ✓ Lorsque la garantie « dommages électriques » s'exerce, l'indemnisation est effectuée selon les dispositions décrites dans le paragraphe « Montant des garanties par sinistre », de cette garantie.

- **Si vous ne remplacez pas ou ne procédez pas à sa réparation**, l'indemnité est égale à la valeur de remplacement au jour du sinistre, vétusté déduite.

Toutefois, ce montant ne pourra dépasser le montant des réparations qui auraient pu être effectuées.

La règle proportionnelle de capitaux prévue par le Code des assurances ne s'applique pas à votre contrat.

Cas particulier

Lorsque la garantie responsabilité vie privée s'exerce, si une franchise générale est prévue, nous vous en demanderons le montant afin de pouvoir procéder à l'indemnisation totale du sinistre.

Mode d'évaluation des dommages

L'évaluation est faite de gré à gré.

En cas de complexité technique dans l'appréciation des dommages, nous pouvons missionner un expert à nos frais. En cas de divergence avec nous sur le montant total de l'indemnité, vous avez la possibilité de faire appel à un expert de votre choix.

Dans ce cas la prise en charge de ses frais et honoraires s'effectue au titre des frais consécutifs dans leur limite prévue au contrat et sans pouvoir excéder 5 % de l'indemnité versée.

Si ces experts ne sont pas d'accord, ils font appel à un troisième et tous les trois opèrent en commun et à la majorité des voix.

Les honoraires du troisième expert sont pris en charge pour moitié entre vous et nous.

Dans quel délai l'expertise intervient-elle ?

- Nous nous engageons à ce que l'expertise de vos biens soit terminée trois mois après que vous nous ayez remis l'état estimatif de vos pertes.

Versement de l'indemnité qui vous est due

- **Dans quel délai devons-nous vous indemniser ?**

Nous nous engageons à vous verser l'indemnité qui vous est due dans les trente jours qui suivent l'accord amiable ou une décision judiciaire exécutoire.

Ce délai court seulement à partir du jour où vous avez fourni l'ensemble des pièces justificatives nécessaires au paiement (titre de propriété, pouvoirs en cas d'indivision...).

En cas d'opposition (par exemple de vos créanciers), le délai court à partir du jour où cette opposition est levée.

Lorsque vous êtes indemnisé sur la base de la valeur à neuf au niveau de l'immobilier, votre indemnité vous sera versée au fur et à mesure de la reconstruction ou de la réparation, sur présentation des pièces justifiant des travaux et de leur montant.

Mais en tout état de cause, l'indemnité totale ne peut excéder le coût réel de reconstruction ou de la réparation.

Pour les dommages indemnisés au titre des catastrophes naturelles et technologiques, nous vous versons l'indemnité dans le délai de trois mois, à compter de la remise de l'état estimatif de vos pertes ou de la date de publication de l'arrêté constatant l'état de catastrophe naturelle ou technologique lorsque celle-ci est postérieure.

Dans tous les cas, l'indemnité est versée en France et en euros.

- **Que se passe-t-il si plusieurs assurances couvrent les risques garantis ?**

Si vous avez contracté sans fraude plusieurs assurances contre un même risque, vous pouvez obtenir l'indemnisation de vos dommages en vous adressant à l'assureur de votre choix, dans la limite des garanties prévues par le contrat.

• **Qui dirige l'action en responsabilité ?**

Vous ou la personne assurée responsable ne devez accepter aucune reconnaissance de responsabilité, ni transiger sans notre accord.

En cas d'action en responsabilité dirigée contre vous ou une personne assurée :

- **devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives**, nous seuls avons la direction de la procédure et la faculté d'exercer les voies de recours dans la limite de notre garantie.

Toutefois, lorsque cette dernière est dépassée, vous avez la faculté de vous associer à notre action ;

- **devant les juridictions pénales**, nous vous proposons les services d'un avocat pour assumer votre défense. Mais vous êtes libre de refuser et d'organiser vous-même votre défense.

S'il y a constitution de partie civile, la direction du procès nous incombe. Dans ce cas, un seul défenseur est souhaitable mais rien ne s'oppose à ce que vous désigniez un avocat qui s'associe à la défense.

• **Qui supporte les frais de procès ?**

Nous prenons en charge les frais de procès et les autres frais de règlement. Toutefois, lorsque les dommages-intérêts auxquels vous êtes condamné sont d'un montant supérieur à celui de la garantie, chacun de nous supporte ces frais dans la proportion de l'indemnité à sa charge.

• **Dispositions spéciales**

- **Si à la suite d'un manquement à vos obligations, postérieur au sinistre, vous perdez tout droit à indemnité, nous indemnisons les personnes envers lesquelles vous êtes responsable.**

- **Toutefois, nous conservons la possibilité d'agir en remboursement des sommes que nous avons ainsi payées à votre place.**

Généralités

Dans quelles conditions pouvons-nous nous substituer à vous après indemnisation ?

Nous nous substituons à vous, à concurrence de l'indemnité payée, dans l'exercice de vos droits et actions à l'encontre de tout tiers responsable des dommages.

Si, par votre fait, ces droits et actions ne peuvent plus être exercés, notre garantie cesse de vous être acquise pour la partie non récupérable.

Cependant, nous ne pouvons exercer aucun recours contre vos enfants, descendants, ascendants, alliés en ligne directe, préposés et généralement toute personne vivant habituellement chez vous, sauf cas de malveillance commise par l'une de ces personnes.

13.6 - Prescription

Toute action dérivant du contrat d'assurance est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance ou du jour où vous ou nous en avons eu connaissance.

La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption, ainsi que dans les cas ci-après :

- désignation d'expert à la suite d'un sinistre,
- envoi d'une lettre recommandée avec AR que nous vous adressons en ce qui concerne le paiement de la cotisation, que vous nous adressez en ce qui concernent le règlement de l'indemnité,
- citation en justice (même en référé),
- commandement ou saisie signifiés à celui que l'on veut empêcher de prescrire.

13.7 - En cas de réclamation

Si après vos contacts avec notre représentant ou avec notre service clientèle, un litige persiste, vous pourrez faire appel au médiateur par leur intermédiaire.

Ce recours est gratuit. Le médiateur s'engage à formuler son avis dans les trois mois. Son avis ne s'impose pas, ce qui vous laisse toute liberté pour saisir éventuellement le tribunal compétent.

14 - Limites de garanties et de franchises

Référence aux événements et aux frais garantis	Biens, Responsabilités et Dommages	Limites de garantie et franchises ⁽¹⁾ par sinistre	Assurés concernés	
			prop. coprop.	locataires
Incendie et événements assimilés	Bâtiments	Valeur de reconstruction à neuf (y compris frais de démolition et de déblaiement).	X	
	Mobilier personnel	Capital fixé aux conditions particulières (dont au maximum 20 % pour le contenu des locaux clos inhabitables ne communiquant pas avec les pièces d'habitation).	X	X
Événements climatiques	Bâtiments	Valeur de reconstruction à neuf (y compris frais de démolition et de déblaiement).	X	
	Mobilier personnel	Capital fixé aux conditions particulières (dont au maximum 20 % pour le contenu des locaux clos inhabitables ne communiquant pas avec les pièces d'habitation).	X	X
	Franchise	228 euros (non indexés).	X	X
Dégâts des eaux	Bâtiments	Valeur de reconstruction à neuf (y compris frais de démolition et de déblaiement).	X	
	Mobilier personnel	Capital fixé aux conditions particulières dont : • au maximum 20 % pour le contenu des locaux clos inhabitables ne communiquant pas avec les pièces d'habitation. • objets de valeur à concurrence du montant fixé aux conditions particulières.	X	X
	Recherche de fuites	5 fois l'indice.	X	X
Bris de glaces		Valeur de remplacement (sauf pour les vitraux et les panneaux solaires et photovoltaïques pour lesquels l'indemnisation est limitée à 15 fois l'indice).	X	X
Vol et Vandalisme	Détériorations immobilières	Valeur de reconstruction à neuf, (y compris frais de démolition et de déblaiement).	X	X
	Détériorations mobilières	Comprises dans le capital mobilier ci-dessous.	X	X
	Mobilier personnel	Capital fixé aux conditions particulières dont : • contenu des locaux clos inhabitables ne communiquant pas avec les pièces d'habitation 2,30 fois l'indice. • objets de valeur à concurrence du montant fixé aux conditions particulières.	X	X
Frais consécutifs		Montant prévu aux conditions particulières.	X	X
Perte de loyers		Subie par le propriétaire, limitée à deux années.	X	
Catastrophes naturelles	Bâtiments	Valeur de reconstruction à neuf (y compris frais de démolition et de déblaiement).	X	
	Mobilier personnel	Capital fixé aux conditions particulières (dont au maximum 20 % pour le contenu des locaux clos inhabitables ne communiquant pas avec les pièces d'habitation).	X	X
	Franchise	Franchise légale ⁽²⁾	X	X
Séjour - Voyage	Mobilier personnel	10 % du capital fixé aux conditions particulières.	X	X
Responsabilité Vie Privée et Responsabilité Immeuble ⁽³⁾	Dommages corporels	100 000 000 euros (non indexés)	X	X
	Dommages matériels et immatériels	1 500 fois l'indice dont 300 fois l'indice en dommages immatériels. 300 fois l'indice pour les dommages matériels et immatériels causés aux biens confiés lors de stages rémunérés ou non.	X	X
	Dommages exceptionnels	Limitation spéciale de 6 100 000 euros (non indexés).	X	X
Responsabilité entre les membres de la famille ⁽³⁾	Dommages corporels	460 fois l'indice.	X	X
Responsabilité en votre qualité : ⁽³⁾ • d'occupant : - au domicile - en séjour voyage • de non-occupant	Responsabilité locative	100 000 000 euros (non indexés)		X
	Recours des voisins et des tiers ou des locataires	3 100 fois l'indice avec un maximum de 300 fois l'indice sur dommages immatériels.	X	X
Responsabilité Fête familiale ⁽³⁾		550 fois l'indice	X	X
Défense Recours		30 fois l'indice. Les recours doivent être d'un montant supérieur à 0,50 fois l'indice.	X	X
Options	Protection juridique	11 727 euros - Le montant des intérêts en jeu doit être supérieur à 0,50 fois l'indice pour que l'affaire soit portée au judiciaire.	X	X
	Dommages électriques	15 fois l'indice.	X	X
	Agression	Montants indiqués dans le texte de la garantie.	X	X
	Objets de loisirs	Capital fixé aux conditions particulières.	X	X
	Arbres et arbustes	15 fois l'indice	X	X
	Caves à vins	Capital fixé aux conditions particulières	X	X
	Bagages en tous lieux	2 000 euros	X	X
	Matériel de camping	2 000 euros	X	X

(1) Franchises : celles ne figurant pas dans le tableau ci-dessus sont indiquées aux conditions particulières.

(2) Les dispositions applicables à la franchise légale sur la garantie catastrophes naturelles sont indiquées à la page suivante.

(3) Dans tous les cas, la garantie « Responsabilité civile » est limitée à 100 000 000 € (non indexés) tous dommages confondus, sauf lorsque le présent tableau indique un plafond de garantie inférieur.

Franchises légales catastrophes naturelles

Vous conservez à votre charge une partie de l'indemnité due après sinistre.

Vous vous interdisez de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par la franchise.

Le montant de la franchise est fixé à 380 €*, sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation des sols, pour lesquels le montant de la franchise est fixé à 1 520 €*.

Dans une commune non dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet d'un arrêté portant constatation de l'état de catastrophe naturelle, la franchise est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des cinq années précédant la date de la nouvelle constatation, selon les modalités suivantes :

- première et deuxième constatation : application de la franchise ;
- troisième constatation : doublement de la franchise applicable ;
- quatrième constatation : triplement de la franchise applicable ;
- cinquième constatation et constatations suivantes : quadruplement de la franchise applicable.

Les dispositions de l'alinéa précédent cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet de la constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée. Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du plan précité dans le délai de quatre ans à compter de la date de l'arrêté de prescription du plan de prévention des risques naturels.

* En cas de modification par arrêté ministériel des montants de franchise, ces montants seront réputés modifiés dès l'entrée en application de cet arrêté.

15 - Lexique

Dépendances

Tous les locaux satisfaisant aux conditions suivantes :

- à usage autre que d'habitation,
- sous toiture distincte ou non,
- situés ni au-dessus ni au-dessous des pièces d'habitation.

Dans tous les cas, les combles (ou greniers) et les sous-sols ne sont pas comptés. Ces locaux à l'exception des garages doivent être situés au lieu d'assurance.

Dépendances non closes

Il s'agit de dépendances ou parties de dépendances dont l'un des côtés au moins n'est pas fermé.

Dépendances en matériaux durs

Il s'agit de constructions composées d'au moins 50 % de matériaux durs (pierres, briques, moellons, fer, béton, parpaings de ciment).

Dépendances : toitures en matériaux durs

Il s'agit de constructions composées d'au moins 90 % de matériaux durs (tuiles, ardoises, bardeaux d'asphalte, vitrages, terrasses de béton ou ciment).

Dommmages corporels

Toute atteinte à l'intégrité physique des personnes.

Dommmages exceptionnels

Les dommages résultant de l'action du feu, de l'eau, des gaz et de l'électricité, de la pollution, de l'effondrement des ouvrages ou constructions, des glissements de terrain, des avalanches, des intoxications alimentaires, de l'écrasement ou de l'étouffement dus à la panique, de l'utilisation des moyens de transports publics quels qu'ils soient.

Ces dommages concernent la garantie « responsabilité vie privée ». La limitation pour ces dommages est de 6 100 000 euros par sinistre quel que soit le nombre des victimes et la nature des dommages.

Toutefois cette limitation ne s'applique pas lorsque :

- le tableau des garanties prévoit un montant inférieur,
- une obligation légale ou réglementaire fixe un montant supérieur.

Dommmages matériels

Toute détérioration, destruction ou disparition d'un bien, toute atteinte physique à un animal.

Dommmages immatériels

Tout préjudice pécuniaire consécutif à un dommage corporel ou matériel garanti.

Entourage

- Toute personne vivant en permanence à votre foyer (à l'exception des locataires et des sous-locataires).
- Vos enfants, ceux de votre conjoint non séparé de corps (ou de la personne avec qui vous vivez) habitant en dehors de chez vous à condition qu'ils aient moins de trente ans et qu'ils poursuivent leurs études.

Espèces, titres et valeurs

Les espèces monnayées, billets de banque, bons du Trésor, bons de caisse, valeurs mobilières, effets de commerce, chèques, factures de cartes de paiement, chèques-restaurant, timbres-poste non oblitérés et destinés à l'affranchissement, timbres fiscaux et feuilles timbrées, timbres amendes, billets divers de la Française des Jeux et du PMU, titres de transport et cartes téléphoniques.

Indice

Il s'agit de l'indice du prix de la construction établi et publié chaque trimestre par la Fédération Française du Bâtiment et des activités annexes (FFB).

Lieu d'assurance

L'adresse de votre habitation indiquée aux conditions particulières.

Objets de valeur

- Les bijoux, les montres, les pierres précieuses, les pierres fines, les perles, les objets en métal précieux massif (or, argent, vermeil et platine).
Lorsque ces objets ont une valeur unitaire supérieure à 0,45 indice.
- Les pendules, les sculptures, les vases, les tableaux, les dessins d'art, les tapisseries, les tapis, les objets en ivoire et en pierres fines, les armes anciennes, les livres rares et les fourrures.
Lorsque ces objets ont une valeur unitaire supérieure à 3 indices.
- Les collections de toutes natures lorsque leur valeur totale est supérieure à 3 indices.

Période d'inhabitation

C'est la somme de toutes les périodes d'inoccupation des locaux supérieures à trois jours au cours des 12 mois précédant le sinistre.

Pièces principales

- Toute pièce d'habitation (y compris les vérandas) de plus de 6 m² et de moins de 40 m² autre que les cuisines, entrées, sanitaires, salles de bains, couloirs.
- Les pièces de plus de 40 m² sont comptées pour autant de pièces qu'il existe de tranches ou de fraction de tranche de 40 m².
Exemple : 1 pièce de 50 m² = 2 pièces.
En ce qui concerne les mezzanines, leur surface sera additionnée à celle de la pièce dans laquelle elles se trouvent.
- Les parties non closes à usage d'habitation (terrasse ou balcon couvert...) n'entrent pas dans le décompte des pièces d'habitation.

Préjudice économique

L'ensemble des préjudices à l'exclusion du préjudice moral subi personnellement par les ayants droit.

Surface des dépendances

C'est la superficie au sol, y compris l'épaisseur des murs.

Une imprécision de 10 % est tolérée pour le calcul de cette surface.

Surface habitable

C'est la superficie (non compris l'épaisseur des murs) de tous les niveaux habitables.

Une imprécision de 10 % est tolérée pour le calcul de cette surface.

Valeur vénale

Le prix du marché auquel le bien assuré peut être vendu au jour du sinistre.

Vétusté

Le pourcentage de dépréciation résultant de l'usage ou de l'ancienneté du bien.

Votre interlocuteur MGARD